

LE DROIT À L'ÉDUCATION

*Un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et
reconnu par des traités régionaux et de nombreuses
constitutions nationales*

Brochure élaborée par

Melik Özden, Directeur du Programme Droits Humains du
CETIM et Représentant permanent auprès de l'ONU

**Une collection du Programme Droits Humains du
Centre Europe - Tiers Monde (CETIM)**

INTRODUCTION

Si son contenu et ses modes sont l'objet de débats depuis la nuit des temps et évoluent (ou s'adaptent) selon l'époque et l'espace, la nécessité de l'éducation de tout un chacun fait l'unanimité. Il en est de même pour l'école qui est devenue la norme dans le monde contemporain, même si on n'apprend pas qu'à l'école (la famille, le travail, même la prison peuvent être un cadre formateur) et si, à un moment donné, certains ont rêvé d'un monde sans école¹.

Cependant, cette apparente unanimité ne peut voiler les divergences sur la finalité de l'éducation : quelle éducation, pour quels buts ? Former des « producteurs » ou former des « citoyens »² ?

Ces deux aspects de la formation ne sont pas nécessairement antagonistes. Au contraire, ils sont complémentaires, étant donné que la formation à la citoyenneté permet à tout un chacun de prendre part à la prise de décisions dans une société donnée sur des questions essentielles posées par la production (pour qui ?, pour quoi ? comment produire ?).

Cependant, pour les tenants des politiques néolibérales, l'éducation doit être avant tout au service de l'économie, porter sur des matières principalement techniques, dispensée (organisée) – de préférence – par des agents privés, y compris des sociétés transnationales, et aux frais des individus. Il faut bien admettre que ces politiques sont en train de s'imposer un peu partout dans le monde depuis deux décennies et ont tendance à non seulement influencer négativement la qualité de l'éducation, mais aussi à augmenter les exclusions et les inégalités dans ce domaine.

En effet, les programmes éducatifs mis en œuvre tendent à exclure du champ de l'éducation non seulement l'enseignement des droits humains et des droits civiques, mais aussi des matières telles que l'histoire, la géographie, la philosophie et les arts, considérées comme superflues. Il est d'ailleurs significatif que l'enquête PISA de l'OCDE portent uniquement sur l'aptitude de jeunes de 15 ans concernant « la lecture, la culture mathématique et la culture scientifique »³.

Ces tendances sont une menace pour la démocratie, étant donné que l'enseignement de qualité est réservé à une élite et que l'éducation promue reproduit les inégalités sociales⁴. Dans ce cadre, la massification de l'accès à l'école ne signifie pas forcément la démocratisation des études, n'assure pas la qualité de l'enseignement dispensé.

¹ Ivan Illich, *Une société sans école*, éd. Seuil, Paris, 1971.

² Samir Amin, Notes de préparation présentées à l'Assemblée du Conseil du Forum mondial des alternatives (FMA), Caracas, octobre 2008.

³ Depuis 2000, l'enquête PISA est menée tous les trois ans auprès de jeunes de 15 ans dans les 30 pays membres de l'OCDE et dans de nombreux pays partenaires, www.oecd.org/document/24/0,3343,en_32252351_32235731_38378840_1_1_1_1,00.html

⁴ Ferran Ferrer, Professeur d'éducation comparée, Université autonome de Barcelone (Espagne), E/C.12/1998/20, [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/E.C.12.1998.20.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/E.C.12.1998.20.Fr?Opendocument)

Pour peu qu'on prenne la peine de se référer aux traités existants en matière de droits humains, il n'y a aucun doute que l'éducation doit préparer des citoyens responsables qui participent à la marche de la cité, dotés des connaissances critiques sur les problèmes nationaux et internationaux, de valeurs telles que le respect de la dignité humaine, du milieu naturel, de la diversité, de la paix, de la solidarité, etc. (voir chapitres I et II.B et C en particulier).

Il faut rappeler dans ce contexte que l'éducation est bien souvent vue comme un moyen d'atteindre d'autres objectifs (avoir un meilleur poste de travail ou un salaire plus élevé par exemple) et l'on oublie que l'éducation est avant tout un droit humain et une fin en soi.

Tous les mouvements et groupes sociaux ainsi que les ONG qui défendent les opprimés et les plus démunis ne connaissent pas parfaitement les instruments internationaux en matière de droits humains et leurs usages au niveau national. La présente brochure a pour objectif de les accompagner dans leur lutte quotidienne pour revendiquer et exiger le respect du droit à une éducation de qualité.

Ainsi, cette brochure porte sur:

- la définition, le but et le contenu du droit à l'éducation (chapitre I) ;
- les éléments constitutifs de ce droit dont l'éducation aux droits humains (chapitre II) ;
- les normes pertinentes aux niveaux régional et international (chapitre III) ;
- les obstacles à la réalisation du droit à l'éducation (chapitre IV) ;
- les obligations des Etats et les exemples de mise en oeuvre du droit à l'éducation au niveau national (chapitre V) ;
- les mécanismes de contrôle, aux niveaux régional et international, utilisables par les victimes en cas de violation du droit à l'éducation (chapitre VI).

I. DÉFINITION, BUT ET CONTENU DU DROIT À L'ÉDUCATION

Le droit à l'éducation est reconnu dans de nombreux traités internationaux en matière de droits humains (voir également chapitres II et III), mais les textes qui définissent le contenu et la portée de ce droit de manière la plus complète sont la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁵, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC)⁶ et la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁷.

L'article 13.1 du *PIDESC* reprenant presque mot à mot le contenu de l'art. 26.2 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, nous ne citerons que celui-ci :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. »

Par l'article 29.1 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, les Etats parties :

« conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ; b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ; c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ; d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ; e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. »

Les principaux organes de l'ONU chargés du suivi de la mise en œuvre du droit à l'éducation ont apporté des éclairages supplémentaires à la définition de ce droit.

Selon le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* (CODESC), l'organe principal de l'ONU chargé de surveiller la mise en œuvre du droit à l'éducation par les États :

⁵ Adoptée le 10 décembre 1948, elle bénéficie de l'adhésion de tous les Etats membres de l'ONU.

⁶ Adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976 et ratifié à ce jour par 160 Etats

⁷ Adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Cette convention a été ratifiée par tous les Etats à l'exception des Etats-Unis et de la Somalie qui l'ont tout de même signée.

« L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté. »⁸

Pour le **Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation**, l'éducation a :

« une ontologie propre qui imprègne toutes les manifestations de la vie et les nourrit. L'interdépendance des droits de l'homme n'est nulle part plus évidente que dans les processus éducatifs, si bien que le droit à l'éducation est également une garantie individuelle et un droit social dont l'expression la plus élevée est la personne dans l'exercice de sa citoyenneté. »⁹

Quant à l'**UNESCO**, elle attribue la définition suivante à l'éducation :

« le processus global de la société par lequel les personnes et les groupes sociaux apprennent à assurer consciemment, à l'intérieur de la communauté nationale et internationale et au bénéfice de celle-ci, le développement intégral de leur personnalité, de leurs capacités, de leurs attitudes, de leurs aptitudes et de leur savoir. Ce processus ne se limite pas à des actions spécifiques. »¹⁰

⁸ CODESC, *Observation générale n° 13*, adoptée en décembre 1999, E/C.12/1999/10, § 1.

⁹ *Rapport annuel du Rapporteur*, présenté à la 61^{ème} session de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2005/50, 17 décembre 2004, § 6.

¹⁰ UNESCO, *Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales*, adoptée le 19 novembre 1974 par la Conférence générale de l'UNESCO, § I.1.a).

II. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DROIT A L'ÉDUCATION

Si l'on se réfère au PIDESC, principal instrument international en matière de droit à l'éducation, la réalisation de ce droit repose essentiellement sur six éléments: l'obligation (pour l'enseignement primaire) et la gratuité, la qualité, l'éducation aux droits humains, la liberté des parents ou tuteurs de choisir des établissements scolaires, la possibilité pour des personnes privées ou morales de créer et de diriger des établissements scolaires, le principe de non discrimination et la coopération internationale.

A) Obligation et gratuité

1. Enseignement primaire et éducation de base

En vertu des traités en matière de droits humains, l'enseignement primaire doit être gratuit. Selon le PIDESC, pour « assurer le plein exercice » du droit à l'éducation, les Etats reconnaissent que « l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous » (art. 13.2.a).

De plus, le PIDESC donne deux ans aux Etats qui n'ont pas encore assuré, dans les territoires sous leur juridiction (y compris des territoires dépendants ou occupés), « le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire » pour qu'ils établissent et adoptent « un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous » (art. 14).

La Convention relative aux droits de l'enfant exige également des Etats que l'enseignement primaire soit « obligatoire et gratuit pour tous » (art. 28.1.a).

Il faut préciser à ce propos que l'âge d'admission à l'école (généralement 6 à 7 ans) et la durée de la scolarité obligatoire (4, 6, 9 ou 12 ans) varient d'un pays à l'autre. Face à cette situation, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation milite pour que la fin de la scolarité obligatoire soit fixée à l'âge de 15 ans au minimum¹¹. Ce qui correspond à l'âge minimum d'admission à un emploi, fixé par l'OIT¹². Cette dernière a même rehaussé cette limite, la fixant à 18 ans dans sa Convention sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants¹³.

Par ailleurs, selon le PIDESC, « L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure [du] possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme. » (art. 13.2 d)

¹¹ E/CN.4/2001/52, 11 janvier 2001, et E/CN.4/2002/60, 7 janvier 2002.

¹² Convention n° 138 de l'OIT, adoptée le 26 juin 1973 et entrée en vigueur le 19 juin 1976.

¹³ Convention n° 182 de l'OIT, adoptée le 17 juin 1999 et entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

2. Enseignement secondaire et supérieur

La gratuité ne concerne pas uniquement l'enseignement primaire, le PIDESC exige des Etats qu'ils l'assurent progressivement pour les enseignements secondaire et supérieur :

« L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. » (art. 13.2.b) « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. » (art. 13.2.c)

B) Qualité

Il est bien connu qu'il ne suffit pas d'avoir des bâtiments adéquats ou des enseignants dûment formés pour dispenser un enseignement de qualité. Si le contenu de l'enseignement est essentiel, il ne faut pas pour autant négliger les conditions et le processus dudit enseignement. Ces aspects se complètent et se renforcent mutuellement.

Pour le Rapporteur spécial, « le droit à une éducation de qualité implique la nécessité d'orienter les processus d'apprentissage ainsi que tout le contexte et l'infrastructure scolaires de manière à ce que les connaissances, aptitudes et savoir-faire se construisent au sein d'une citoyenneté propice au respect de la dignité et des valeurs supérieures d'humanité, de diversité, de paix, de solidarité et de coopération mutuelle. La qualité se définit en termes, non seulement d'efficacité quantifiable, mais de profondeur de l'engagement de l'être humain vis-à-vis du présent et de l'avenir de toutes les personnes. »¹⁴

Dans ce but, le CODESC et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ont établi quatre critères interdépendants pour mesurer la qualité de l'enseignement: dotation, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité¹⁵.

1. Dotation

Les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant. Les lieux doivent être entretenus et dotés d'électricité, d'eau courante, de sanitaires (pour les filles et les garçons), etc. Des enseignants, dûment formés, doivent percevoir un salaire compétitif au niveau national. Le nombre d'élèves/étudiants par classe ne doit pas être trop élevé. Le matériel pédagogique doit être adéquat, y compris – selon les besoins – comporter une bibliothèque, des ordinateurs et du matériel informatique.

¹⁴ Rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, E/CN.4/2005/50, 17 décembre 2004, § 107 et 108.

¹⁵ Si le Rapporteur spécial a établi ces critères pour l'enseignement primaire sur lequel il s'était concentré au début de son mandat, pour le CODESC ils doivent être observés à tous les niveaux de l'enseignement et sous toutes ses formes (cf. § 6 de l'Observation générale n° 13 du CODESC, E/C.12/1999/10, et § 51 à 74 du rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, E/CN.4/1999/49).

A ce propos, il convient de mentionner l'art. 13.2.e) du PIDESC qui stipule : « Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant. »

2. Accessibilité

Les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination (sexe, langue, religion, nationalité, etc.). L'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible (par exemple dans une école de quartier) ou à travers les technologies modernes (par exemple l'enseignement à distance).

La Convention relative aux droits des personnes handicapées exige des Etats qu'ils prennent des mesures nécessaires pour des « aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun » (art. 24.2.c).

3. Acceptabilité

« La forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon les besoins, les parents – sous réserve des objectifs auxquels doit viser l'éducation, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 13 du PIDESC [voir plus haut], et des normes minimales en matière d'éducation qui peuvent être approuvées par l'État. »¹⁶

Il faudra ajouter à ces éléments l'enseignement indispensable en langue maternelle et l'« intégration des droits de l'homme dans le contenu et le processus de l'éducation »¹⁷ dont le Rapporteur spécial s'est fait le porte parole depuis sa nomination. Selon lui, « l'éducation doit constituer un espace de liberté pour l'exercice et l'apprentissage de tous les droits, responsabilités et capacités de l'homme. »¹⁸ et il faut « investir dans l'éducation non seulement pour favoriser le développement économique, mais aussi et surtout pour permettre le développement de valeurs et de connaissances qui aient pour fin l'épanouissement de la dignité humaine et une citoyenneté active engagée en faveur des droits des personnes. »¹⁹

A ce propos, le Comité des droits de l'enfant indique : « L'éducation à laquelle chaque enfant a droit est une éducation qui vise à doter l'enfant des aptitudes nécessaires à la vie, à développer sa capacité à jouir de l'ensemble des droits de la personne et à promouvoir une culture imprégnée des valeurs appropriées relatives aux droits de l'homme. (...) L'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait être un processus global s'étendant sur toute une vie et avoir pour point de départ la concrétisation des valeurs relatives aux droits de l'homme dans la vie

¹⁶ CODESC, *Observation générale n° 13*, § 6, c).

¹⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, E/CN.4/1999/49, 13 janvier 1999, § 13.

¹⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, E/CN.4/2005/50, 17 décembre 2004, § 44.

¹⁹ *Idem* § 46.

quotidienne et l'apprentissage des enfants. »²⁰ L'article 29.1 de la Convention précitée est également sans équivoque à cet égard.

On peut ajouter à ces notions, la *Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales*²¹ qui apporte des éléments supplémentaires. En effet, dans ses principes directeurs, cette dernière énonce : « En conjuguant l'apprentissage, la formation, l'information et l'action, l'éducation à vocation internationale devrait favoriser le développement cognitif et affectif approprié de l'individu. Elle devrait développer le sens des responsabilités sociales et de la solidarité avec les groupes moins favorisés et inciter au respect du principe d'égalité dans le comportement quotidien. Elle devrait aussi contribuer à développer des qualités, des aptitudes et des compétences qui permettent à l'individu de parvenir à une connaissance critique des problèmes nationaux et internationaux ; de comprendre et d'énoncer des faits, des opinions et des idées ; de travailler en groupe ; d'accepter la libre discussion et d'y participer ; d'observer les règles élémentaires de procédure applicables à tout débat ; et de fonder ses jugements de valeur et ses décisions sur l'analyse rationnelle des faits et facteurs pertinents.

L'éducation devrait mettre l'accent sur l'inadmissibilité du recours à la guerre d'expansion, d'agression et de domination, à la force et à la violence de répression et induire chaque personne à comprendre et assumer les responsabilités qui lui incombent pour le maintien de la paix. Elle devrait contribuer à la compréhension internationale, au renforcement de la paix mondiale et aux activités dans la lutte contre le colonialisme et le néo-colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et contre toutes formes et variétés de racisme, de fascisme et d'apartheid ainsi que toutes les autres idéologies qui inspirent la haine nationale ou raciale et qui sont contraires aux objectifs de cette recommandation. » (art. III.5 et 6)

4. Adaptabilité

« L'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel. »²²

De nos jours, il n'est pas rare de voir dans les manuels scolaires et les médias des clichés qui contribuent à la haine entre les communautés ou qui dégradent l'image de la femme. Qu'il soit l'héritage du colonialisme, des traditions patriarcales, religieuses ou culturelles, cet état de fait n'est pas tolérable ni compatible avec les instruments internationaux en matière de droits humains.

A titre d'exemple, la Convention N°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants fixe comme objectif que « les livres

²⁰ CRC, *Observation générale n°1*, CRC/GC/2001/1, 17 avril 2001, § 2 et 15.

²¹ Adoptée le 19 novembre 1974.

²² CODESC, *Observation générale n° 13*, § 6, d).

d'histoire et autres matériels pédagogiques fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples intéressés »²³.

Partant du constat que les stéréotypes dans les matériels d'enseignement et les valeurs et les modèles représentés par les médias et les publicitaires contribuent à perpétuer l'inégalité et l'infériorité, le Comité des droits de l'enfant (CRC) recommande aux Etats de « changer l'image de la femme dans les médias, la publicité et les manuels scolaires, en adoptant des messages appropriés pour lutter contre les inégalités, les stéréotypes et l'indifférence », tout en intégrant « l'enseignement des droits de l'enfant dans les programmes scolaires et dans la formation des enseignants »²⁴.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) invite de son côté les Etats « à adopter effectivement des programmes d'éducation et d'information qui contribuent à faire disparaître les préjugés et les pratiques actuels qui s'opposent à la pleine application du principe de l'égalité sociale des femmes »²⁵.

Illustration n°1

Enfants travailleurs

Si des formules permettant aux enfants qui travaillent d'« apprendre tout en gagnant de l'argent » ont été mises en place, c'est parce que le travail des pauvres (enfants compris) est une question de survie. Dans ces conditions, l'éducation à plein temps apparaît plus comme un luxe que comme un droit fondamental de l'enfant, et une volonté politique et des moyens financiers considérables sont nécessaires pour changer cette cruelle réalité. La Cour suprême de l'Inde a accepté l'application de cette formule aux enfants de moins de 14 ans pour des emplois ne présentant pas de danger, mais en exigeant que la durée de travail quotidien soit ramenée à six heures, avec au moins deux heures d'enseignement à la charge de l'employeur. Pour les emplois dangereux, la Cour a rappelé qu'il n'était pas possible de mettre fin au travail des enfants sans aborder le problème sous-jacent de la pauvreté et a suggéré d'assurer un emploi à un membre adulte de la famille à la place de l'enfant ou, si cela se révèle impossible compte tenu de la capacité économique de l'Etat, de verser à la famille un revenu minimum tant que l'enfant est scolarisé.

Source : Extraits du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, E/CN.4/2000/6, § 64.

C) Education aux droits humains

Comme on vient de le voir, les instruments internationaux en matière de droits humains sont sans équivoque et chargent les Etats d'intégrer l'éducation aux droits humains à tous les niveaux de l'enseignement. Les mécanismes de surveillance onusiens en matière de droits humains (CODESC, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et le Comité des droits de l'enfant surtout) ne cessent de

²³ Adoptée le 27 juin 1989 et entrée en vigueur le 5 septembre 1991, voir l'article 31.

²⁴ CRC, Rapport de la 8^{ème} session, CRC/C/38, 20 février 1995, § 290, 291 et annexe V.2.a).

²⁵ CEDAW, *Recommandation générale n° 3*, adoptée en 1987.

rappeler aux Etats leurs obligations dans ce domaine. Cependant, il est encore rare de voir les Etats intégrer dans des programmes scolaires les droits humains. Pourtant, l'ONU se mobilise depuis plus de 20 ans pour que l'éducation aux droits humains soit une réalité.

En effet, en 1988, à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'ONU lança une campagne mondiale d'information sur les droits humains²⁶. Axée sur la sensibilisation, l'information et l'éducation, le slogan de cette campagne fut « Connaissez les droits de l'homme, connaissez vos droits »²⁷. La campagne mondiale avait pour but « d'établir une culture universelle des droits de l'homme dans laquelle il serait clairement déterminé que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à la personne humaine, sans aucune distinction »²⁸.

La coordination des activités de ladite campagne avait été confiée au Centre pour les droits de l'homme de l'ONU (prédécesseur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme). Dans ce cadre, de nombreuses et variées activités ont été menées (publications, organisation de séminaires, de manifestations et de formation, etc.)²⁹. En parallèle, des démarches étaient en cours pour rendre opérationnel l'éducation aux droits humains. En effet, en 1983, l'Assemblée générale de l'ONU demanda à l'UNESCO de « développer l'enseignement des droits de l'homme dans tous les établissements d'enseignement, en particulier dans les écoles primaires et secondaires, de même qu'en ce qui concerne la formation des groupes professionnels concernés, (...) »³⁰.

En 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme estimait que « l'éducation, la formation et l'information en la matière sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix »³¹. Et elle invitait « tous les Etats et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre »³².

En 1994, l'Assemblée générale de l'ONU a proclamé « la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 1995 'Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme' »³³. Deux ans plus tard, l'Assemblée générale adopta des « Directives pour l'établissement des plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme » qui constituent un véritable guide (en termes

²⁶ § 7 du dispositif de la résolution 43/128 de l'Assemblée générale, adoptée le 8 décembre 1988.

²⁷ Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, Fiche d'information n°8 intitulée *Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme*, Genève, février 1991.

²⁸ *Idem*, p. 2.

²⁹ Pour plus ample information, prière de se référer à la page internet suivante du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, www2.ohchr.org/french/issues/education/training/index.htm

³⁰ § 4 du dispositif de la résolution 38/57 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 décembre 1983.

³¹ § 78 de la Déclaration et programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 14-25 juin 1993), [www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.fr](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.fr)

³² *Idem* § 79.

³³ § 2 du dispositif de la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, adoptée le 23 décembre 1994.

généraux bien entendu) pour les gouvernements nationaux dans leurs démarches dans ce domaine³⁴.

En 2004, l'Assemblée générale proclama « le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, programme organisé en plusieurs phases qui doit démarrer le 1^{er} janvier 2005, afin de faire avancer l'exécution des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme dans tous les secteurs. »³⁵

Force est de constater que tous les efforts entrepris par l'ONU dans ce domaine n'ont produit que peu de résultats jusqu'ici. En effet, le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), présenté à la 55^{ème} session de l'Assemblée générale (2000)³⁶, faisait un constat accablant: en Afrique, « les droits de l'homme ne constituent pas un sujet d'études distinct » (§ 31); en Amérique, « très peu de gouvernements de la région ont mis au point des plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme » (§ 47); en Asie et Pacifique, « deux pays seulement auraient adopté des plans d'action dans ce domaine » (§ 65); en Europe, « très peu de plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme existent déjà, en tant que tels ou en tant que partie d'un plan d'ensemble pour les droits de l'homme » (§ 86) et, de manière générale, « l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est rarement intégrée à la formation avant emploi ou continue des groupes professionnels » (§ 96.h).

Parmi les principales raisons de cet échec, nous pouvons énumérer le manque de volonté politique des Etats, le manque de ressources ou de spécialistes dans ce domaine, mais aussi, dans certains pays, l'instabilité politique, la corruption, la pauvreté chronique et l'analphabétisme³⁷.

La situation n'était guère différente à la fin de la décennie³⁸. C'est peut-être pourquoi le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, lancé en 2005, « n'est pas limité dans le temps »³⁹. C'est peut-être pourquoi aussi le Conseil des droits de l'homme a confié au Comité consultatif⁴⁰ l'élaboration d'un « projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme »⁴¹ afin de disposer d'un instrument spécifique dans ce domaine. Le Comité consultatif a aussitôt nommé un groupe de rédaction⁴² et ce dernier a déjà élaboré un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de

³⁴ Résolution de l'Assemblée générale A/52/469/Add.1 (et son correctif A/52/469/Add.1/Corr.1), adoptée le 20 octobre 1997.

³⁵ § 2 du dispositif de la résolution A/RES/59/113 de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 2004.

³⁶ Voir A/55/360, 7 septembre 2000.

³⁷ Idem.

³⁸ Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, *Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)*, 60^{ème} session CDH, E/CN.4/2004/93, 25 février 2004.

³⁹ *Plan d'action du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme*, première phase, édition UNHCHR-UNESCO, New York-Genève, 2006.

⁴⁰ Organe subsidiaire du Conseil composé de 18 experts indépendants.

⁴¹ Résolution 6/10 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 28 septembre 2007.

⁴² Composé de Mme Halima Embarek Warzazi (Présidente), M. Emmanuel Decaux (Rapporteur), M. Hector Felipe Fix Fierro, M. Vladimir Kartashkin, Mme Purification V. Quisumbing.

l'homme⁴³. Ce texte doit être approuvé par le Comité consultatif lors de sa session en janvier 2010 et transmis au Conseil des droits de l'homme pour examen lors de sa 13^{ème} session (mars 2010).

Il est à espérer que cette future déclaration sera un outil efficace entre les mains des Etats et administrations afin qu'ils englobent enfin l'enseignement et la formation en matière de droits humains à tous les niveaux de l'enseignement, pour tous les corps de métier et pour toutes les générations.

D) Liberté des parents ou tuteurs de choisir des établissements scolaires

L'article 13.3 du PIDESC prévoit la possibilité pour les parents et tuteurs « de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions. »

On voit bien que cette liberté n'est pas absolue, puisque les établissements en question doivent respecter des critères établis par l'Etat qui, à leur tour, doivent être conformes au cadre décrit dans le chapitre I de la présente brochure.

Cependant, sous la pression des politiques néolibérales et des milieux religieux, les fonds publics sont détournés pour financer les écoles privées, y compris les universités privées, faisant fi du droit à l'éducation qui bannit toute discrimination et élitisme. Les chèques-éducation sont bien souvent utilisés à cette fin (voir illustration ci-dessous). A ce propos, le CODESC précise : « De grandes disparités en matière de dotations budgétaires, qui se traduisent par la prestation de services de qualité différente selon le lieu de résidence des bénéficiaires, peuvent constituer une discrimination au sens du Pacte. »⁴⁴

Quant à la liberté et l'éducation religieuse, elles sont consacrées dans l'art. 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les articles 1 et 6 de la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

De l'avis du CODESC, il est possible d'enseigner « dans les établissements publics des sujets tels que l'histoire générale des religions et la morale, à condition qu'elles soient dispensées d'une manière impartiale et objective, respectueuse des libertés d'opinion, de conviction et d'expression. »⁴⁵ Par contre, pour lui « l'enseignement dans un établissement public d'une religion ou d'une conviction donnée est incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 13 [du PIDESC, cité ci-dessus], à moins que ne soient prévues des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents et des tuteurs. »⁴⁶

⁴³ www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/session3/docs/A.HRC.AC.3.CRP.4.Corr.1.pdf

⁴⁴ CODESC, *Observation générale n° 13*, § 35.

⁴⁵ Idem § 28.

⁴⁶ Idem.

Illustration n°2

Chèques-éducation

Selon le programme de chèques-éducation, les gouvernements permettent aux particuliers de verser des fonds à l'école de leur choix ou paient directement l'école choisie. Le montant des versements correspond en général aux frais d'inscription ou de scolarité. La raison d'être du système est d'élargir le choix des consommateurs (les parents en l'espèce) en favorisant la concurrence entre les établissements scolaires. Une autre raison, quoique implicite, est la volonté d'amener les écoles publiques, dont on considère qu'elles se sont arrogé le monopole de l'enseignement, à affronter la concurrence. La distinction entre école publique et privée, relevant de l'Etat ou non, payante et gratuite, et la diversité qui en résulte, risquent de disparaître si les propositions tendant à introduire le système des chèques-éducation gagnent du terrain; il ne restera en effet que les écoles capables d'attirer des élèves et/ou d'obtenir un financement. Le principe sur lequel se fonde le système des chèques-éducation limite le rôle des États à accorder des fonds aux élèves ou aux établissements scolaires, au détriment des autres obligations des États en matière de droits de l'homme, qui sont de garantir la dotation de moyens de scolarisation et l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité de l'éducation.

Exemple de Porto Rico

Le système des chèques-éducation introduit en 1993 à Porto Rico a été déclaré contraire à la Constitution dans la mesure où il prévoyait d'accorder à certains élèves une subvention de 1 500 dollars étasuniens en cas de transfert d'une école publique à une école privée. L'interdiction constitutionnelle de détourner des fonds publics en faveur des écoles privées, qui remonte à la séparation entre l'Eglise et l'Etat, a été confirmée par le tribunal même si le système de chèques-éducation n'avait rien à voir avec la question des écoles laïques ou confessionnelles. Ce système visait en fait à encourager par un moyen financier le transfert des écoles publiques vers les écoles privées (ce qui entraînait un transfert correspondant de recettes fiscales vers les écoles privées) dans le but d'élargir l'éventail des choix, contrairement aux dispositions de la Constitution, qui prévoit que les fonds publics ne doivent être utilisés que pour financer l'enseignement public.

Exemple de la Colombie

La controverse touchant les chèques-éducation tourne en général autour d'arguments économiques, s'écartant ainsi de l'objet même du droit à l'éducation. Dans le cadre de la jurisprudence existante, la Cour suprême de la Colombie a montré avec habileté pourquoi l'éducation ne devait pas être uniquement régie par des arguments économiques : « ... même si la Constitution protège l'activité économique, l'initiative privée et la concurrence et reconnaît le droit des particuliers de fonder des établissements scolaires, ces libertés ne sauraient ni annihiler, ni restreindre le caractère de service public de l'éducation, ni sa fonction sociale; l'éducation est ainsi et surtout un droit fondamental. (...) l'éducation – même privée – doit être assurée dans des conditions qui garantissent l'égalité d'accès, et toute forme de discrimination et d'élitisme' est donc contraire à son caractère de service public doté d'un contenu social important lorsqu'elle a pour effet, en imposant des exigences économiques excessives,

d'exclure automatiquement des personnes intellectuellement capables à cause de leur niveau de revenu. »

Source : Extraits du rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, E/CN.4/2000/6, 2000, §§ 39 à 41.

E) Liberté des personnes privées ou morales de créer et de diriger des établissements scolaires

L'article 13.4 du PIDESC détermine en ces termes la création des écoles privées: « Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article [déjà cité dans chapitre I de la présente brochure] soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat. »

A l'instar de la liberté des parents ou tuteurs de choisir des établissements scolaires pour leur enfant, la liberté de créer et de diriger des écoles privées n'est pas absolue et est subordonnée aux objectifs du droit à l'éducation. Il faut noter à ce propos que de nombreux établissements scolaires à but non lucratif entrent également dans la catégorie d'écoles privées –même parfois financés, partiellement ou totalement, par les fonds publics– du fait qu'ils ne sont pas gérés par l'Etat (écoles confessionnelles, écoles pour les handicapés, etc.).

Il faut également noter que des écoles privées peuvent être complémentaires aux écoles publiques (sur les plans sportifs et artistiques entre autres), et peuvent même permettre la préservation de langues, de cultures ou de confessions dans le cas de pays et/ou régions où des groupes dominants agissent de façon discriminatoire, voire répressive à l'égard d'autres peuples ou communautés qui composent leur Etat.

F) Non discrimination

La non discrimination est un des principes fondamentaux non dérogeables des droits humains. Elle est consacrée dans plusieurs instruments internationaux. Ce principe est également valable pour le droit à l'éducation. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26 et 27), le PIDESC (art. 2.2), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 et 7), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 10), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 28) et la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (art. 26) mentionnent ce principe de manière précise.

Dans ce cadre, il convient de mentionner deux autres conventions spécifiques relatives au droit à l'éducation : la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* et la *Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*.

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille stipule: « Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi. » (art. 30)

Pour la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement « le terme 'discrimination' comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment : a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ; b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ; c) sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention⁴⁷, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou d) de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme. » (art. 1)

A noter que, si l'art. 5 de la Convention de l'UNESCO précitée reconnaît aux minorités le droit de mener « des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles », elle émet une réserve à ce droit qui ne doit pas « compromettre la souveraineté nationale » ! Cette limitation est discutable, étant donné que de nombreux gouvernements, tout comme dans le passé, continuent à se réfugier derrière ce prétexte pour perpétuer la discrimination à l'égard des minorités nationales.

Pour le CODESC, le principe de non discrimination ne souffre d'aucune ambiguïté: « L'interdiction de la discrimination, qui est consacrée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte [PIDESC], n'est ni sujette à une mise en œuvre progressive ni tributaire des ressources disponibles : elle s'applique sans réserve et directement à tous les aspects de l'enseignement et vaut pour tous les motifs sur lesquels le droit international interdit de fonder l'exercice d'une discrimination quelle qu'elle soit. »⁴⁸

G) Coopération internationale

La coopération et l'assistance internationale sont consacrées dans la Charte de l'ONU (art. 55 et 56), le PIDESC (art. 2.1) et dans la Déclaration sur le droit au développement (art. 3 et 4 en particulier). En vertu de ces instruments, les Etats qui manquent de moyens ou qui sont dans l'incapacité d'honorer leurs engagements vis-à-vis de leurs citoyens en matière de droits humains peuvent s'appuyer sur le soutien

⁴⁷ L'article 2 ne considère pas comme discrimination la création d'établissements d'enseignement séparés pour les deux sexes ou pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique. De même, la création d'établissements d'enseignement privés qui ne visent pas l'exclusion, mais la complémentarité.

⁴⁸ CODESC, *Observation générale n°13*, § 31.

d'autres Etats, étant donné que les Etats sont tenus, individuellement et collectivement, de réaliser ces droits, dont le droit à l'éducation.

Ce soutien ne devrait pas se limiter aux questions financières mais doit englober, s'agissant du droit à l'éducation, tout type de coopération: échanges d'expériences, échanges culturels, formation des enseignants et des étudiants, etc.

Les organisations internationales et agences onusiennes doivent, selon leur domaine de compétence, apporter leurs contributions pour la mise en œuvre effective du droit à l'éducation.

III. NORMES PERTINENTES

A) Au niveau international

Il serait fastidieux de mentionner toutes les normes internationales se référant à l'éducation. C'est pourquoi, nous nous contenterons de mentionner, en plus de celles déjà citées, les normes les plus importantes qui couvrent différents aspects du droit à l'éducation et différentes catégories de personnes.

La **Convention relative au statut des réfugiés**⁴⁹ stipule :

« Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire. » (art. 22.1) ; « Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études. » (art. 22.2)

Outre son article 10, qui est très détaillé en ce qui concerne la non discrimination dans l'éducation, la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**⁵⁰ précise :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : (...) d) de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques. » (art. 14.d)

En plus de ses articles 28 et 29 déjà cités, plusieurs autres articles de la **Convention relative aux droits de l'enfant** portent sur le droit à l'éducation. L'article 14 concerne le respect par l'Etat du « droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

Si l'article 18 de la Convention précitée consacre la responsabilité des parents à « élever » et à « assurer » le développement de leurs enfants dans « l'intérêt supérieur » de ces derniers, il charge les Etats d'aider les parents ou les représentants légaux des enfants à assumer leur responsabilité (mise en place d'institutions, d'établissements et de services notamment). Quant à son article 30, il stipule : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une

⁴⁹ Adoptée le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954 et ratifiée à ce jour par 144 Etats.

⁵⁰ Adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 et ratifiée à ce jour par 186 Etats.

de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe. »

La *Convention relative aux droits des personnes handicapées*⁵¹ prévoit entre autres: « Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation (...) ». (art. 24)

Dans la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*⁵², les Etats reconnaissent le droit aux minorités (nationales et ethniques, religieuses et linguistiques) « de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque. » (art. 2.1) Par ailleurs, par cette Déclaration, les Etats s'engagent entre autres à prendre des mesures afin de « créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, (...) d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle » (art. 4.2 et 4.3).

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁵³ reconnaît le droit des peuples autochtones à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ces derniers « déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » (art. 3) Ils ont également le droit « d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. » (art. 4) Cette déclaration prévoit par ailleurs que « Les Etats, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue. » (art. 14.3)

La *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*⁵⁴ stipule: « Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser l'élévation continue des niveaux de vie matériel et spirituel de tous les membres de la société, dans le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la réalisation des principaux objectifs suivants : (...) éliminer l'analphabétisme, garantir à tous le droit à la culture et à l'enseignement, gratuit à tous les niveaux et obligatoire au niveau primaire, élever le niveau général de l'éducation reçue par l'individu sa vie durant. » (art. 10.e)

Et poursuit : « la réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige la mobilisation des ressources nécessaires par l'action nationale

⁵¹ Adoptée le 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 mai 2008.

⁵² Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1992 (cf. Résolution 47/135)

⁵³ Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 2 octobre 2007 (cf. Résolution 61/295)

⁵⁴ Proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU le 11 décembre 1969 [cf. résolution 2542 (XXIV)]

et internationale, l'accent étant mis notamment sur les moyens et méthodes ci-après : ...l'adoption de mesures en vue d'accélérer le développement et l'amélioration de l'enseignement général professionnel et technique et de la formation et du recyclage professionnels qui devraient être assurés gratuitement à tous les niveaux; le relèvement du niveau général de l'enseignement, le développement et l'extension des moyens d'information nationaux et leur utilisation rationnelle et complète en vue de poursuivre l'éducation de toute la population et d'encourager sa participation aux activités du développement social, l'utilisation constructive des loisirs, particulièrement en ce qui concerne les enfants et les adolescents. » (art. 21.b et c)

La *Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel*⁵⁵ reconnaît que « l'enseignement technique et professionnel répond à un souci global de développement, tant des individus que des sociétés. ». Elle consacre en particulier la non discrimination « pour être admis dans l'enseignement technique et professionnel » (art. 2.3) et la coopération internationale entre les Etats en ces termes: « favoriser la collecte et la diffusion d'informations relatives aux innovations, idées et expériences que connaît l'enseignement technique et professionnel et participer activement à l'échange international en matière de programmes d'études et de formation de formateurs, de méthodes, de normes d'équipement et de manuels scolaires dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel ; (...) favoriser les échanges internationaux de professeurs, d'administrateurs et d'autres spécialistes de l'enseignement technique et professionnel; d'offrir aux élèves d'autres pays, et en particulier de pays en développement, la possibilité de recevoir un enseignement technique et professionnel dans leurs établissements en vue notamment de faciliter l'étude, l'acquisition, l'adaptation, le transfert et l'application de technologies. » (art. 6.a, d et e)

Par la *Recommandation de l'UNESCO sur le développement de l'éducation des adultes*⁵⁶, les Etats sont convaincus que « l'éducation des adultes en tant que partie intégrante de l'éducation permanente peut contribuer de façon décisive au développement économique et culturel, au progrès social et à la paix dans le monde ainsi qu'au développement des systèmes éducatifs. ». Elle appelle chaque Etat à « reconnaître l'éducation des adultes comme une composante nécessaire et spécifique de son système d'éducation, et comme un élément constitutif permanent de sa politique de développement social, culturel et économique ; il devrait, en conséquence, promouvoir la création de structures, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et l'application de méthodes éducatives répondant aux besoins et aux aspirations de toutes les catégories d'adultes, sans restriction due au sexe, à la race, à l'origine géographique, à l'âge, à la condition sociale, à l'opinion, à la croyance ou au niveau d'éducation préalable. » (art. 4.a)

La *Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant*⁵⁷ porte sur la formation du personnel enseignant, son perfectionnement, l'avancement et la promotion dans l'emploi et la carrière, les salaires et la sécurité

⁵⁵ Adoptée le 10 novembre 1989, entrée en vigueur le 29 août 1991 et ratifiée à ce jour par 17 Etats.

⁵⁶ Adoptée le 26 novembre 1976.

⁵⁷ Adoptée le 5 octobre 1966.

sociale. Elle indique également les droits et devoirs des enseignants, des libertés professionnelles et des conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement.

Plusieurs conventions et recommandations de l'OIT concernent l'éducation et/ou la formation professionnelle.

La *Convention n° 140 de l'OIT sur le congé-éducation payé*⁵⁸ prévoit l'octroi de congé-éducation payé aux travailleurs « à tous les niveaux; d'éducation générale, sociale ou civique et d'éducation syndicale » (art. 2). La *Convention n° 142 de l'OIT sur la mise en valeur des ressources humaines*⁵⁹ demande aux Etats parties d'« adopter et [de] développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles en établissant, en particulier grâce aux services publics de l'emploi, une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles et l'emploi » (art. 1). La *Convention n° 88 de l'OIT sur le service de l'emploi*⁶⁰ indique que le service de l'emploi doit aider les travailleurs au chômage à obtenir « une orientation, une formation ou une réadaptation professionnelles » (art. 6.a.i).

La plupart des déclarations adoptées lors de nombreux sommets onusiens engagent aussi les Etats à œuvrer pour la réalisation du droit à l'éducation.

La *Conférence mondiale sur les droits de l'homme*⁶¹ réaffirme que « les Etats sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (...) il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les Etats à y veiller. (...) L'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur. »⁶²

La *Conférence mondiale sur l'éducation pour tous*⁶³ rappelle que « l'éducation est un droit fondamental pour tous, femmes et hommes, à tout âge et dans le monde entier » et fixe comme objectif principal l'« universalisation de l'éducation primaire (ou de tout autre niveau d'éducation plus élevé considéré comme 'fondamental' d'ici à l'an 2000) »⁶⁴.

Cet engagement n'a pas été tenu et il a été reporté à ... 2015⁶⁵.

En effet, les Etats présents au *Sommet mondial pour le développement social*⁶⁶ se sont fixé comme objectif d'« universaliser l'enseignement primaire dans tous les

⁵⁸ Adoptée le 24 juin 1974, entrée en vigueur le 23 septembre 1976 et ratifiée à ce jour par 34 Etats.

⁵⁹ Adoptée le 23 juin 1975, entrée en vigueur le 19 juillet 1977 et ratifiée à ce jour par 66 Etats.

⁶⁰ Adoptée le 9 juillet 1948, entrée en vigueur le 10 août 1950 et ratifiée à ce jour par 86 Etats.

⁶¹ Tenu à Vienne entre les 14 et 25 juin 1993.

⁶² Déclaration et programme d'action de Vienne, § 33 de la 1ère partie et § 80 de la 2^{ème} partie, [www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument)

⁶³ Tenu à Jomtien (Thaïlande) du 5 au 9 mars 1990.

⁶⁴ UNESCO Préambule (§ 7) et Cadre d'action n° 3 § 8 (2), www.unesco.org/education/nfsunesco/pdf/JOMTIE_F.PDF

⁶⁵ Il n'est pas sûr non plus que cet engagement soit tenu pour 2015, vu qu'il n'y a pas de changement d'orientation en matière de politiques économiques qui réduisent la pauvreté et les inégalités.

⁶⁶ Tenu à Copenhague entre les 6 et 12 mars 1995.

pays avant 2015 »⁶⁷ et se sont engagés « à promouvoir et à réaliser l'accès universel et équitable à un enseignement de qualité. »⁶⁸ Ils ont également déclaré: « Nous veillerons à ce que ceux qui vivent dans la pauvreté aient accès aux ressources productives – notamment au crédit, à la terre, à l'enseignement et à la formation, aux techniques, aux connaissances et à l'information – ainsi qu'aux services publics, à ce qu'ils participent aux décisions concernant l'adoption de politiques et de règlements qui leur donnent les moyens de tirer parti des possibilités nouvelles qui s'offrent dans les domaines de l'emploi et de l'économie. »⁶⁹

Par l'adoption du « Cadre d'action de Dakar », les Etats réunis au *Forum mondial sur l'éducation*⁷⁰ s'engagent « collectivement à assurer la réalisation des objectifs suivants : (...) faire en sorte que d'ici 2015 tous les enfants, notamment les filles, les enfants en difficulté et ceux appartenant à des minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit de qualité et de le suivre jusqu'à son terme »⁷¹.

Quant au numéro 2 des *Objectifs du millénaire pour le développement*⁷², il veut « assurer l'éducation primaire pour tous ». Il vise ainsi à « d'ici à 2015, donner à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires »⁷³. Tout indique que cette échéance ne sera non plus tenue, vu l'échec (plutôt le manque de vrai engagement politique) dans la lutte contre la pauvreté, objectif principal du millénaire et des crises multiples en cours (alimentaire, environnementale, économique, sociale, politique...).

B) Au niveau régional

1) Sur le continent européen

Selon le premier *Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1952)*⁷⁴ « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. » (art. 2)

A travers la *Charte sociale européenne (1961, révisée en 1996)*⁷⁵, les Etats parties s'engagent « à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. »

⁶⁷ Déclaration et programme d'action de Copenhague, § 36.a), www.un.org/documents/ga/conf/166/aconf166-9fr.htm

⁶⁸ Idem Engagement n° 6.A.a)

⁶⁹ Idem Engagement n° 2.A.c)

⁷⁰ Tenu à Dakar (Sénégal) entre les 26 et 28 avril 2000.

⁷¹ § 7.(ii), <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001211/121147F.pdf>

⁷² Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 8 septembre 2000.

⁷³ Voir Cible 3, www.un.org/french/millenniumgoals/education.shtml

⁷⁴ www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/FrenchFran%20C3%A7ais.pdf

⁷⁵ Voir www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/ESCRBooklet/French.pdf

(art. 17.2) Ils s'engagent par ailleurs « à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées. » (art. 15.1)

La *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992)*⁷⁶ prévoit entre autres l'enseignement en ces langues à tous les niveaux de l'éducation (préscolaire, primaire, secondaire, universitaire, technique et professionnel). (art. 8)

Par l'adoption de la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995)*⁷⁷, les Etats européens s'engagent entre autres à « reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale » (individuellement et collectivement), l'usage de sa langue (en public ou en privé, par écrit ou oralement), l'apprentissage de sa langue, la création et la gestion des établissements privés d'enseignement et de formation. Ils s'engagent par ailleurs à prendre des mesures entre autres pour la formation des enseignants et l'accès aux manuels scolaires; promouvoir « la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité » (art. 10 à 14).

2) Sur le continent africain

L'article 17 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)*⁷⁸ est libellé comme suit: « (1) Toute personne a droit à l'éducation. (2) Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté. (3) La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme. »

La *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)*⁷⁹ reconnaît le droit de tout enfant à l'éducation (art. 11) et charge les Etats parties, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, à prendre « toutes les mesures appropriées pour : a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement ; b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants ; c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie. » (art. 20)

Le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003)*⁸⁰ chargent les Etats parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour éliminer toute forme de discrimination à l'égard des

⁷⁶ Voir conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/148.htm

⁷⁷ Voir conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/157.htm

⁷⁸ Voir www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Charte%20Africaine%20des%20Droits%20de%20l%20homme%20et%20des%20Peuples.pdf

⁷⁹ Voir www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/CHARTe%20AFRICAINe-DROITS%20ENFANT%20new.pdf

femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation. » (art. 12.1.a)

3) *Sur le continent américain*

Plusieurs articles de la *Charte de l'Organisation des Etats américains (1948, révisée pour la dernière fois en 1983)*⁸¹ sont consacrés au droit à l'éducation et à la question de l'éducation. Les Etats parties à ladite charte s'engagent à mettre en œuvre « le droit à l'éducation sur les bases suivantes: a) L'enseignement primaire, obligatoire pour la population d'âge scolaire, sera également offert à tous ceux qui peuvent en bénéficier. Il sera gratuit lorsqu'il est dispensé par l'Etat; b) L'enseignement secondaire devra s'étendre progressivement au plus grand nombre d'habitants possible, dans un dessein de promotion sociale. Il sera diversifié de façon à répondre aux exigences du développement de chaque pays sans porter atteinte à la formation générale des élèves, et c) L'enseignement supérieur sera accessible à tous pourvu que les normes réglementaires ou académiques requises pour le maintenir à un niveau élevé soient observées » (art. 49). Ils « veilleront tout particulièrement à l'éradication de l'analphabétisme; ils renforceront les systèmes d'éducation des adultes et de formation professionnelle, et assureront la jouissance des bienfaits de la culture à l'ensemble de la population; ils encourageront de même l'utilisation de tous les moyens de diffusion dans la poursuite de ces buts. » (art. 50) Selon la Charte précitée: « L'éducation des peuples doit être orientée vers la justice, la liberté et la paix » (art. 3.n) et les Etats parties « attacheront une importance primordiale, dans le cadre de leurs plans de développement, à l'encouragement de l'éducation, de la science et de la technologie, et de la culture orientées vers l'amélioration intégrale de la personne humaine, fondement de la démocratie, de la justice sociale et du progrès. » (art. 47)

Les Etats parties à la *Convention américaine des droits de l'homme (1969)* « s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale - notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés. » (art. 26)

L'article 13 du *Protocole additionnel de San Salvador à la Convention américaine des droits de l'homme (1988)* reprend presque mot pour mot l'article 13 du PIDESC (déjà cité) consacré au droit à l'éducation⁸².

⁸⁰ Voir www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Protocole%20sur%20le%20droit%20de%20la%20femme.pdf

⁸¹ Voir www.oas.org/juridico/fran/C3%A7ais/charte.html#Chapitre%20XXI

⁸² Voir www.cidh.org/Basicos/French/e.sansalvador.htm

IV. OBSTACLES À LA RÉALISATION DU DROIT À L'ÉDUCATION

Les obstacles à la réalisation du droit à l'éducation sont nombreux. Parmi les plus importants, on peut énumérer les manques d'infrastructures, d'enseignants, de matériels scolaires, etc. Mais aussi, le choix de la langue de l'enseignement (autre que les langues maternelles des enfants scolarisés ou à scolariser), les frais d'écolage et/ou divers frais de scolarités (même au niveau primaire) demandés aux parents, les abandons scolaires et les traditions culturelles ou religieuses empêchant les filles d'être scolarisées.

Ceci dit, on trouve à l'origine de ces obstacles les problèmes principaux suivants : A) Inégalités/pauvreté; B) Manque de moyens; C) Discrimination/ségrégation; D) Privatisation ; E) Insuffisance de la coopération et de la solidarité internationales.

A) Inégalités/pauvreté

Toutes les études objectives indiquent que durant ces trois dernières décennies les inégalités et la pauvreté entre les pays et au sein d'un même pays ont augmenté de manière alarmante. Voici quelques chiffres: un milliard et 20 millions de personnes souffrent de la faim⁸³, un milliard d'autres sont privées d'eau potable et 2,5 milliards de personnes n'ont pas accès aux installations sanitaires⁸⁴, plus d'un milliard d'habitants sont sans abris ou mal logés⁸⁵, on compte plus de 200 millions de sans emplois⁸⁶ et autant d'enfants travailleurs. Les prévisions sont plutôt pessimistes compte tenu des crises multiples (alimentaire, économique, environnementale entre autres) que nous vivons.

En effet, dans son dernier rapport annuel intitulé « Tenir les promesses », le PNUD évalue l'évolution des crises précitées par la chute des envois de fonds de l'étranger, la montée du chômage, la réduction de l'aide et des investissements, les risques de malnutrition massive, les risques de troubles civils et émeutes, la hausse des prix et la cherté de la vie, la déscolarisation des enfants contraints d'abandonner leurs études pour travailler, la baisse de la production agricole, l'exposition accrue aux catastrophes naturelles liées au climat, l'incidence accrue de maladies des climats chauds⁸⁷.

⁸³ Communiqué de presse de la FAO, 19 juin 2009, www.fao.org/news/story/fr/item/20568/icode/

⁸⁴ Célébration de la décennie internationale d'action « L'eau, source de vie », 2005-2015, www.who.int/water_sanitation_health/2005advocguide/fr/index.html

⁸⁵ CETIM, *Le droit au logement*, 2007, www.cetim.ch/fr/publications_brochures.php

⁸⁶ L'OIT table sur 239 millions de chômeurs en 2009 au niveau mondiale (cf. Communiqué de presse de l'OIT daté du 28 mai 2009).

⁸⁷ PNUD, *Rapport annuel 2009*, www.undp.org/french/publications/annualreport2009/pdf/FR_FINAL.pdf

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de voir encore des centaines de millions d'illettrés, d'abandons scolaires ou de personnes privées de formation qui mettent toute leur énergie dans leur survie.

B) Manque de moyens

De nombreux pays, du Sud en particulier, manquent de moyens et de capacités (infrastructures, matériels scolaires, personnels qualifiés et finances en particulier) pour réaliser le droit à l'éducation pour toutes et tous. Il faut bien entendu distinguer le manque de volonté politique du manque de moyens. Mais nous savons très bien que certains pays n'ont tout simplement pas assez de ressources ou qu'ils doivent utiliser une bonne partie de ces dernières pour le remboursement du service de la dette sous la contrainte des politiques d'ajustement structurel imposées par le couple FMI et Banque mondiale depuis trois décennies⁸⁸. A titre d'exemple, les pays suivants ont dû déboursier, entre 1992 et 1997, jusqu'à la moitié de leur budget à cet effet : la Tanzanie (46 %), le Kenya et la Zambie (40 %), le Cameroun (36 %) et la Côte d'Ivoire (35 %)⁸⁹. Dans un tel contexte, le choix pour les priorités devient vite cornélien.

Il faut également déplorer dans ce cadre le drainage de cerveaux. Les personnels qualifiés, y compris des enseignants, formés ou non sur place, sont bien souvent séduits par des offres alléchantes des pays du Nord. A ce propos, l'OCDE indique que des spécialistes étrangers sont « de plus en plus convoités » par ses Etats membres: « Ces évolutions concernent plus particulièrement les emplois dans le secteur des technologies de l'information et de la communication ainsi que dans le secteur de la santé et de l'éducation. Plusieurs pays ont en effet mis en œuvre des programmes pour attirer des informaticiens (Allemagne), des médecins (Royaume-Uni) ou des professeurs d'université étrangers (Etats-Unis). Ces programmes concernent également parfois des professions de niveaux de qualification intermédiaires, telles que techniciens en informatique et en électronique, infirmières ou enseignants du secondaire. »⁹⁰

S'agissant de la volonté politique des Etats, le cas de Cuba est exemplaire. En effet, bien que considéré comme un des pays les plus pauvres d'Amérique Latine et victime systématique des catastrophes naturelles –sans parler de l'embargo économique imposé par les Etats-Unis⁹¹–, l'éducation constitue dans ce pays « l'un des axes fondamentaux du projet de développement et l'un des moyens d'atteindre l'objectif d'égalité. Le système éducatif y a pour finalité essentielle de remettre en cause la division capitaliste du travail, et la division sociale qui en découle. Les principes qui orientent les politiques éducatives à Cuba sont l'universalisme, la

⁸⁸ A propos de la question de la dette extérieure des pays du Sud, prière de se référer à deux publications récentes du CETIM, *Menons l'enquête sur la dette ! Manuel pour les audits de la dette du Tiers Monde* et *Dette et droits humains*.

⁸⁹ Voir CADTM, *Chiffres de la dette 2009*, www.cadtm.org.

⁹⁰ OCDE, *Tendances des migrations internationales*, rapport annuel 2003 de l'OCDE, p. 69.

⁹¹ Voir cette déclaration du CETIM, présentée à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, www.cetim.ch/fr/interventions_details.php?id=202

gratuité et le caractère public de l'éducation. Leur application a permis d'édifier à Cuba l'un des meilleurs systèmes éducatifs du monde, aussi bien en termes d'accès que de qualité. »⁹²

Illustration n°3

« *Immigrations choisies* »

Allemagne

Annoncée le 24 février, confirmée le 13 mars 2000, la décision de Gerhard Schröder [Chancelier allemand] d'accorder plusieurs milliers de visas de travail (30 000, puis – chiffre revu à la baisse – 20 000) à des informaticiens d'Inde et d'Europe de l'Est suscite un vaste débat en Allemagne – un pays qui compte quatre millions de chômeurs. Pour le Chancelier, cette initiative vise à répondre à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans l'industrie des nouvelles technologies, qui, dans le seul secteur de l'informatique, a 75 000 offres d'emplois à pourvoir, mais elle se heurte à plusieurs idées reçues sur le chômage, sur l'adaptation des travailleurs allemands à la mondialisation et sur l'immigration.

M. Schröder estime que la venue de ces nouveaux immigrés ne coûtera pas un seul emploi aux Allemands, au contraire. « On a calculé, a-t-il dit, que chacun de ces travailleurs hautement qualifiés entraînera la création de trois à cinq nouveaux emplois, c'est-à-dire plus de 300 000 nouveaux emplois jusqu'en 2003, notamment pour des programmeurs. Ce sont des chiffres que l'on doit prendre en considération. Je ne veux pas que l'Allemagne rate le boom énorme de cette industrie. » Une analyse qui prend à contre-pied les thèses traditionnelles de la gauche sur le partage du travail. En faisant venir des étrangers pour occuper ces places hautement qualifiées, M. Schröder touche aussi à un autre tabou, celui de la supériorité du travailleur allemand. Persuadée depuis toujours que la haute qualification de sa main-d'œuvre lui permettrait indéfiniment de perpétuer un système avec des hauts salaires et une durée de travail très courte, l'Allemagne n'est pas préparée à entendre que le recours à des immigrés créera des emplois – moins qualifiés – pour les Allemands !

Etats-Unis

Quant aux Etats-Unis, selon India Abroad, près de 35 000 informaticiens indiens seraient installés dans la Silicon Valley, en Californie.

Source : Extraits des articles d'Arnaud Leparmentier intitulé « L'Allemagne face aux tabous de l'immigration » in *Le Monde*, 22 mars 2000, <http://osdir.com/ml/politics.activism.zpajol/2000-04/msg00000.html> et Ethirajan Anbasaran « Les étudiants indiens en quête de l'Eldorado » in *Le Courrier de l'UNESCO*, www.unesco.org/courier/1998_09/fr/dossier/txt33.htm.

C) Discrimination/ségrégation

Les instruments internationaux en matière de droits humains sont très clairs sur le principe de la non discrimination (cf. chapitre II.E). Bien que ces instruments

⁹² Ph. Bayart, R. Herrera et E. Mulot, « L'Éducation dans la révolution: le système éducatif cubain depuis la crise des années 1990 » in *Revue internationale d'éducation* n° 48, Paris, 2008.

soient ratifiés à ce jour par l'écrasante majorité des Etats, on observe des pratiques discriminatoires, à des degrés divers, partout dans le monde.

La discrimination dans le domaine de l'éducation peut être ethnique, religieuse ou linguistique, mais aussi basée sur le genre (à l'encontre des femmes et des fillettes surtout), les classes sociales (défavorisées) et à l'égard des migrants. Cette discrimination se manifeste par la suite aussi bien dans le domaine du travail que dans toutes les relations sociales et économiques.

Actuellement, sur 77 millions d'enfants qui ne sont pas scolarisés, 55 % sont des filles et deux tiers de 781 millions d'adultes analphabètes sont des femmes⁹³.

S'agissant de la langue de l'enseignement, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation estime que « 90 % des élèves africains ne connaissent pas parfaitement les principales langues dans lesquelles l'enseignement est dispensé et les manuels sont publiés, qui se trouvent également être les langues coloniales. »⁹⁴

Il arrive également que certains Etats veulent à tout prix assimiler des peuples sous leur domination (peuples autochtones, Kurdes, Roms d'Europe, etc.), en les forçant à adopter la langue et la culture dominante, dans le but de « créer » un seul peuple « homogène ». Comme son nom l'indique: « L'assimilation est un processus de perte et de substitution culturelles. »⁹⁵

Pour l'expert de l'ONU précité « Une discrimination dans l'éducation existe lorsque dans un pays est donnée une interprétation historique selon laquelle les minorités ont joué un rôle secondaire ou même négatif. Il y a discrimination lorsque les langues minoritaires n'ont pas un statut adéquat dans l'enseignement. Il y a discrimination, et c'est le cas dans la plupart des pays, lorsque les relations entre majorités et minorités dans l'enseignement sont vues à travers le prisme de la dualité 'civilisation et barbarie'. (...) il existe une 'discrimination culturelle' en ce sens que le contenu de l'enseignement n'englobe pas le contenu de la culture minoritaire, ou le déprécie, ou le traite péjorativement. »⁹⁶

D) Privatisation

A l'instar d'autres secteurs, les politiques néolibérales promues par les institutions financières et commerciales internationales font du secteur de l'éducation une marchandise. Ces dernières veulent « transformer l'école et la recherche en sources de profits immédiats »⁹⁷. Les accords de l'OMC (AGCS⁹⁸ et ADPIC⁹⁹) constituent le fer de lance de cette marchandisation. S'ajoutent à cela les efforts des organisations intergouvernementales telles que la Commission européenne et l'OCDE, qui prônent

⁹³ Voir www.unesco.org/fr/efa-international-coordination/the-efa-movement/10-things-to-know-about-efa/

⁹⁴ Rapport annuel du Rapporteur spécial, E/CN.4/2000/6, 1er février 2000, § 28.

⁹⁵ *Education et minorités*, rapport présenté par José Bengoa à la 2^{ème} session du Groupe de travail sur les minorités, E/CN.4/Sub.2/AC.5/1996/WP.3, 22 mars 1996, § 6.

⁹⁶ Idem § 18.

⁹⁷ Attac, *Appel à la mobilisation « pour sauver l'école et la recherche » en France*, octobre 2008.

⁹⁸ OMC, *Accord général sur le commerce des services*, cf. www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm6_f.htm

⁹⁹ OMC, *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, cf. www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm7_f.htm

depuis de nombreuses années la prise en compte exclusive des besoins des entreprises et employeurs et le financement des études par l'étudiant en ce qui concerne l'enseignement supérieur¹⁰⁰.

La conjugaison de ces démarches fait qu'aujourd'hui on assiste à la privatisation des universités un peu partout dans le monde (voir également encadré n° 4) et/ou à des financements ciblés des programmes de recherche universitaire par des entreprises, dans l'intérêt bien entendu de ces dernières. Le commerce éducatif semble être en plein essor. En effet : « En Australie et en Nouvelle-Zélande, les services d'éducation se situent respectivement à la troisième et à la quatrième place des exportations de services, et aux quatorzième et quinzième rangs de toutes leurs exportations. »¹⁰¹ En 2000, l'Australie a engrangé deux milliards 155 millions de dollars états-uniens, le Royaume-Uni trois milliards 758 millions et les Etats-Unis 10 milliards 280 millions, pour ne citer que les trois grands exportateurs des services d'éducation, grâce à leurs exportations dans ce domaine¹⁰². Il est vrai que les 2000 milliards de dollars, dépenses estimées annuellement dans le monde pour l'éducation, font saliver les marchands du temple¹⁰³.

Quant au financement des études par l'étudiant, si les taxes annuelles, variables d'un pays à l'autre, se sont généralisées, les systèmes de bourses se sont transformés en systèmes de prêts. A titre d'exemple, en Nouvelle-Zélande, 80 % des dépenses globales de l'enseignement supérieur sont récupérés par un système de prêts remboursables par traite mensuelle¹⁰⁴.

Si l'enseignement supérieur reste la cible privilégiée de la privatisation, les autres niveaux ne sont pas épargnés. En effet, la Banque mondiale n'encourage pas la gratuité de l'enseignement primaire étant donné que ses prêts « doivent être remboursés »¹⁰⁵. Il en est de même de la prolifération du système chèque-éducation et de la mise en concurrence des établissements scolaires, évoquées plus haut, qui ne font qu'accroître les inégalités dans l'éducation.

Bien que la gratuité de l'enseignement primaire (et progressivement à tous les autres niveaux) soit consacrée dans tous les instruments internationaux en matière de droits humains, selon les données de l'UNESCO, les frais de scolarité à l'école primaire restent « un obstacle majeur à l'universalisation de l'accès à l'éducation » et « sont encore perçus dans 89 pays sur les 103 étudiés »¹⁰⁶.

Même lorsqu'il n'existe pas officiellement des frais de scolarité dans l'enseignement primaire, dans bon nombre de pays, divers frais (entretien des bâtiments scolaires, contributions financières perçues pour l'école ou pour les enseignants,

¹⁰⁰ CETRI, « L'Offensive des marchés sur l'université » in *Alternatives Sud*, Vol. X (2003) 3.

¹⁰¹ Kurt Larsen et Stéphan Vincent-Lancrin, « Le commerce international de services d'éducation : est-il bon ? est-il méchant ? » in *Politiques et gestion de l'enseignement supérieur*, OCDE, 2002, Vol. 14, n° 3, p. 17, www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=POL_143_0009.

¹⁰² Idem p. 21, tableau 5.

¹⁰³ CETRI, « L'Offensive des marchés sur l'université » in *Alternatives Sud*, Vol. X (2003) 3.

¹⁰⁴ Idem.

¹⁰⁵ Rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, E/CN.4/2000/6, § 26.

¹⁰⁶ L'EPT loin d'être achevée, point 8 du document de l'UNESCO intitulé *Dix choses qu'il faut savoir sur l'éducation pour tous (EPT)*, www.unesco.org/fr/efa-international-coordination/the-efamovement/10-things-to-know-about-efa/

etc.) sont exigés des parents. A ce propos, il faut également tenir compte des dépenses « annexes » supportées par les parents (livres, uniformes, repas, transport, etc.) qui ne sont jamais calculés dans les budgets nationaux et sont autant d'obstacles devant la scolarisation des enfants¹⁰⁷.

Les institutions précitées imposent aux pays du Sud des réductions budgétaires dans les dépenses sociales dont l'éducation. Cette tendance est vérifiée par l'UNESCO, qui indique que « la part du revenu national consacré à l'éducation a diminué dans 40 des 105 pays pour lesquels on dispose de données entre 1999 et 2006 »¹⁰⁸. Ces politiques de privatisation sont diamétralement opposées à l'esprit et à la lettre des traités internationaux en matière de droits humains, pourtant ratifiés par l'écrasante majorité des Etats! Les mécanismes de suivi de ces traités l'ont rappelé à plusieurs reprises. A titre d'exemple, le Comité des droits de l'homme de l'ONU estime qu'un Etat « ne peut être considéré comme agissant de façon discriminatoire s'il n'accorde pas des subventions égales aux deux types d'établissements [publics et privés] lorsque le système privé n'est pas homologué par l'Etat. »¹⁰⁹ La Commission européenne des droits de l'homme a toujours affirmé que l'Etat n'était pas tenu de subventionner les établissements privés, mais qu'il avait le droit de les réglementer et de les contrôler car c'était à lui de veiller à ce que tout le système éducatif soit conforme aux normes prescrites¹¹⁰.

Quant à l'usage pervers de la protection de la propriété intellectuelle telle que prônée par l'OMC¹¹¹, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation exprime ses craintes en ces termes: « La protection des droits de propriété intellectuelle menace de transformer la connaissance en faisant, d'un bien public, une marchandise accessible aux seuls détenteurs de pouvoir d'achat. »¹¹²

La promotion du modèle occidental actuel (marchandisation de l'école) inquiète de nombreux observateurs et spécialistes. Ce sont probablement les rédacteurs du Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous (2009) qui expriment le mieux ces préoccupations: « Les donateurs n'ont pas le monopole de la définition d'une bonne gouvernance pour l'éducation. Le risque existe que se banalisent des politiques correspondant à des courants particuliers qui s'expriment dans les débats ayant cours dans les pays riches sur les politiques d'éducation – comme le transfert de pouvoirs des autorités locales aux écoles, l'élargissement des programmes de bons d'études [chèques-éducation], l'indexation de la rémunération des enseignants sur leurs performances et le rôle accru des apports du secteur privé. Leur pertinence dans les pays pauvres n'est pas toujours prouvée. »¹¹³

Pour conclure ce chapitre, nous pouvons affirmer avec la Fédération syndicale unitaire (FSU, organisation des enseignants français) que « l'éducation n'est pas

¹⁰⁷ Voir entre autres les rapports annuels du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, E/CN.4/1999/49 et E/CN.4/2004/45.

¹⁰⁸ Voir www.unesco.org/fr/efa-international-coordination/funding/national-budgets/

¹⁰⁹ Cité par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation dans son rapport annuel, E/CN.4/2000/6, § 36.

¹¹⁰ Idem § 37.

¹¹¹ Voir également à ce propos la brochure du CETIM, *Le droit à la santé*, www.cetim.ch.

¹¹² Rapport annuel du Rapporteur spécial, E/CN.4/2003/9, § 20.

¹¹³ UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2009*, www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ED/GMR/pdf/gmr2009/chapitre4_fr.pdf

un produit banal, que l'on pourrait vendre sur un marché. C'est un des fondements essentiels de la citoyenneté, de la vie démocratique et du lien social. La gratuité, l'égalité de tous devant l'accès au savoir et la démocratie font partie des valeurs de progrès sur lesquelles les services publics d'éducation devraient continuer à être construits. »¹¹⁴

Illustration n° 4

Exemple du Guatemala

Le Guatemala a ratifié les principaux instruments internationaux en matière de droits humains. Sa constitution consacre la primauté des conventions internationales dans ce domaine sur sa législation nationale (art. 46) et la gratuité de l'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire pour les enfants entre 6 et 15 ans (art. 74). Pourtant, le système éducatif guatémaltèque est un des pires d'Amérique Latine et la privatisation est à un niveau inquiétant. En effet, ce pays compte neuf universités privées contre une seule publique ! Seuls 72,5 % des enfants inscrits terminent l'école primaire et on compte 34,7 % d'immatriculations au niveau secondaire. Selon les données officielles, 49 % des écoles ne disposent pas d'eau potable, 36% n'ont pas l'électricité, 8% ont un toit en mauvais état, 5 % des murs en mauvais état et 8 % des planchers en mauvais état. Seul, 15% des établissements dans le secteur public ont la qualité nécessaire à l'accomplissement du travail scolaire. A noter que, entre 2001 et 2007, le Guatemala n'a consacré que 2,7 % de son budget à l'éducation contre 6 % minimum recommandé par l'UNESCO.

Source : Rapport de mission du Rapporteur spécial dans ce pays, A/HRC/11/8/Add.3, 2009, www.2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/11session/A.HRC.11.8.Add.3_sp.pdf

E) Insuffisance de la coopération et de la solidarité internationales

A l'instar de nombreux autres domaines, la réalisation du droit à l'éducation nécessite la coopération et la solidarité internationale. Or, on assiste non seulement à l'insuffisance chronique de l'aide dans ce domaine (bien avant les crises économiques et financières actuelles), mais également à son instrumentalisation.

Entre 2005-2006, l'aide à l'éducation a été de 4,4 milliards de dollars états-unis alors que « selon une estimation prudente, il faudrait chaque année aux pays à faible revenu 11 milliards de dollars états-unis d'aide pour atteindre trois des objectifs définis par le Cadre d'action de Dakar¹¹⁵ : l'enseignement primaire universel, les programmes destinés à la petite enfance et l'alphabétisation. »¹¹⁶ Pourtant, lors de la conférence précitée, les pays riches avaient promis « de ne laisser aucun plan national crédible échouer faute de financement »¹¹⁷.

¹¹⁴ Supplément à *Nouveaux Regards* la revue de l'Institut de recherches de la FSU, n°15, automne 2001, http://institut.fsu.fr/omc/02_01_zenith_omc.pdf

¹¹⁵ Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en 2000.

¹¹⁶ UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2009*, voir note 113.

¹¹⁷ Idem.

Il faut préciser que cette aide provient essentiellement des fonds publics et elle est consacrée en grande partie à l'enseignement supérieur. A titre d'exemple, en 2006, la France a été le donateur le plus important avec ses 1,9 milliard de dollars états-uniens pour son aide à l'éducation. Sur cette somme, seuls 308 millions étaient consacrés à l'éducation de base, destinées aux pays dits très pauvres, alors que le reste était dépensé comme subventions à l'entrée d'étudiants étrangers (surtout issus de pays en développement à revenu moyen) dans ses universités¹¹⁸. En 1996, quelques 100 000 étudiants ont bénéficié de l'aide française à l'éducation et la France employait 8000 enseignants dans des pays dits francophones d'Afrique¹¹⁹.

Ironie du sort, c'est une source française qui affirme que ce genre d'aide n'a rien de philanthropique. En effet, selon un document du Sénat français portant sur les investissements de l'Australie en Asie, l'ouverture de ce pays vers l'Asie « ne se limite pas aux seuls aspects économiques : l'Australie investit également dans la formation des futures élites asiatiques. Elle accueille ainsi dans ses universités plus de 170 000 étudiants asiatiques qui viennent s'initier chez elle aux règles de l'économie de marché et aux technologies nouvelles. Leur formation achevée, ces étudiants ont vocation à retourner dans leur pays d'origine où ils seront demain des relais naturels de la présence australienne en Asie. »¹²⁰

Le Comité d'aide au développement de l'OCDE privilégie également l'enseignement supérieur et les pays dits émergents. En effet, sur les 600 millions consacrés à l'éducation en 1999, moins de 2 % étaient consacrés à l'enseignement primaire et les principaux bénéficiaires de cette aide ont été Israël, la Corée du Sud, la Thaïlande et la Turquie¹²¹. Dans ce cadre, il convient de préciser que l'aide dite au développement ne concerne pas uniquement les dons ou prêts pécuniaires mais qu'elle peut prendre de multiples formes (donations ou ventes de divers produits des pays donateurs, coopération technique, y compris coopération militaire, etc.) et qu'elle est d'une manière générale liée. Il faut mettre cette aide en équation avec le commerce inéquitable (fixation des prix de matières premières du Sud par le Nord par exemple) et la dette des pays du Sud qui aggravent la pauvreté et les inégalités dans ces pays. A ce propos, si le total de l'aide au développement aux pays du Sud (y compris l'allègement de la dette) a été 97 milliards de dollars états-uniens en 2007, ces mêmes pays ont remboursé (entre 1985 et 2007) 759 milliards de dollars à leurs créanciers, soient 102 fois ce qu'ils devaient en 1970 alors qu'entre temps leur dette a été multipliée par 48¹²² !

¹¹⁸ Idem.

¹¹⁹ Rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, E/CN.4/2000/6.

¹²⁰ Sénat français, « L'Asie: une priorité pour l'Australie » in *L'Australie, une ambition mondiale*, compte-rendu de mission, 2000, www.senat.fr/ga/ga-031/ga-0316.html

¹²¹ OCDE, *Rapport 1998 : Coopération pour le développement*, édition 1999, p. 91.

¹²² CADTM, *Les chiffres de la dette 2009*, www.cadtm.org/IMG/pdf/TAP_les_chiffres_de_la_dette-2.pdf

V. OBLIGATIONS DES ÉTATS ET MISE EN OEUVRE AU NIVEAU NATIONAL

A) Obligations des Etats

Le droit à l'éducation est un droit humain reconnu dans de nombreux instruments internationaux, régionaux et nationaux (voir chapitres I., II. et ci-après). A ce titre, il impose aux Etats des obligations. A l'instar d'autres droits humains, le droit à l'éducation exige des Etats qu'ils le respectent, le protègent et le mettent en œuvre. Cette dernière obligation englobe également deux autres obligations, à savoir « celle d'en faciliter l'exercice et celle de l'assurer. »¹²³

Etant donné que nous les avons déjà développés en détail dans nos précédentes brochures¹²⁴, nous nous contenterons de mentionner schématiquement les trois niveaux d'obligations en question, certaines obligations spécifiques des Etats en matière du droit à l'éducation et les manquements de ces derniers à leurs obligations, identifiés par le CODESC.

1. Les trois niveaux d'obligations des Etats

« L'obligation de **respecter** le droit à l'éducation requiert des Etats parties qu'ils évitent de prendre des mesures susceptibles d'en entraver ou d'en empêcher l'exercice. L'obligation de le **protéger** requiert des Etats parties qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans son exercice. L'obligation de **faciliter l'exercice** du droit à l'éducation requiert des États qu'ils prennent des mesures concrètes permettant aux particuliers et aux communautés de jouir du droit à l'éducation en les aidant à le faire. Enfin, les États parties ont pour obligation d'**assurer l'exercice** du droit à l'éducation. D'une façon générale, ils sont tenus d'assurer l'exercice d'un droit donné énoncé dans le Pacte lorsqu'un particulier ou un groupe de particuliers sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, d'exercer ce droit avec les moyens dont ils disposent. »¹²⁵

2. Les obligations spécifiques des Etats en matière du droit à l'éducation

Comme nous l'avons déjà souligné dans les chapitres précédents, le PIDESC est sans équivoque en ce qui concerne le droit à l'éducation dont les Etats doivent assurer l'exercice gratuitement à tous les niveaux (immédiatement au niveau primaire et progressivement pour le reste). A ce propos, le CODESC précise que le

¹²³ CODESC, *Observation générale n°13*, § 46.

¹²⁴ CETIM, *Le droit au logement*, disponible sur www.cetim.ch/fr/publications_brochures.php

¹²⁵ CODESC, *Observation générale n°13*, § 47.

PIDESC « n'autorise aucune mesure régressive s'agissant du droit à l'éducation, ni d'ailleurs des autres droits qui y sont énumérés »¹²⁶.

Parmi les obligations spécifiques des Etats, le CODESC met l'accent sur les éléments suivants¹²⁷:

- respecter la fourniture de services éducatifs en ne fermant pas les écoles privées;
- protéger l'accessibilité à l'éducation en veillant à ce que des tiers, y compris des parents et des employeurs, n'empêchent pas les filles de fréquenter l'école;
- faciliter l'acceptabilité de l'éducation en prenant des mesures concrètes pour faire en sorte que l'éducation convienne du point de vue culturel aux minorités et aux peuples autochtones et qu'elle soit de bonne qualité pour tous;
- assurer l'adaptabilité de l'éducation en élaborant et en finançant des programmes scolaires qui reflètent les besoins actuels des étudiants dans un monde en mutation;
- assurer la fourniture de services éducatifs en s'employant à mettre en place un réseau d'écoles, notamment en construisant des salles de classe, en offrant des programmes, en fournissant des matériels didactiques, en formant des enseignants et en leur versant un traitement compétitif sur le plan intérieur; (...)
- les Etats parties sont tenus de veiller à l'établissement d'un système adéquat de bourses au profit des groupes défavorisés.

Par ailleurs, le Comité rappelle l'obligation que chacun des Etats parties a d'« agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, pour mettre pleinement en œuvre les droits reconnus dans le Pacte, dont le droit à l'éducation »¹²⁸.

Le Comité rappelle également: « Dans le cadre de la négociation et de la ratification des accords internationaux, les Etats parties devraient prendre des mesures pour faire en sorte que ces instruments n'aient pas d'effet préjudiciable sur le droit à l'éducation. De même, ils sont tenus de veiller, en tant que membres d'organisations internationales, y compris les organisations internationales financières, à ce que leurs actes prennent dûment en considération le droit à l'éducation. »¹²⁹

3. Les manquements des Etats à leurs obligations en matière du droit à l'éducation

Pour le CODESC, les manquements à l'article 13 peuvent -à titre indicatif- comprendre¹³⁰ :

- le fait d'adopter, ou de ne pas abroger, des dispositions législatives qui établissent en matière d'éducation une discrimination à l'encontre d'individus

¹²⁶ Idem § 45.

¹²⁷ Idem § 50 et 53.

¹²⁸ Idem § 56.

¹²⁹ Idem § 56.

¹³⁰ CODESC, *Observation générale n°13*, § 59.

ou de groupes, fondée sur un quelconque des motifs sur lesquels il est précisément interdit de la fonder ;

- le fait de ne pas adopter de mesures destinées à s'attaquer concrètement à la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- l'application de programmes scolaires qui ne cadrent pas avec les objectifs de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 (cité dans le chapitre I) ;
- l'absence de système transparent et efficace permettant de s'assurer de la conformité de l'éducation avec le paragraphe 1 de l'article 13 ;
- le fait de ne pas assurer, à titre prioritaire, un enseignement primaire obligatoire et accessible à tous gratuitement ;
- le fait de ne pas prendre des mesures ayant un caractère délibéré et concret et visant à la réalisation progressive du droit à l'enseignement secondaire et supérieur et à l'éducation de base conformément aux alinéas b) à d) du paragraphe 2 de l'article 13 ;
- l'interdiction d'établissements d'enseignement privés ;
- le fait de ne pas s'assurer que les établissements d'enseignement privés se conforment aux « normes minimales en matière d'éducation » requises en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 ;
- le déni des libertés académiques au personnel et aux étudiants; la fermeture d'établissements d'enseignement en période de tensions politiques, en violation de l'article 4.

B) Exemples de mise en œuvre au niveau national

Le droit à l'éducation est reconnu dans les constitutions d'environ 100 pays, dont explicitement dans celles de 79 pays¹³¹ et implicitement dans le reste¹³². D'autres pays n'ont pas prévu cette possibilité dans leur constitution, mais ont reconnu ce droit dans des lois spécifiques (ex. Nouvelle-Zélande). Dans le cadre du présent chapitre, nous avons choisi de présenter les exemples du Costa Rica (pays dit en développement), du Canada (pays dit développé) et du Viet Nam (pays dit émergent).

¹³¹ Il s'agit de : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Azerbaïdjan, Belgique, Birmanie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Bolivie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Corée du Nord, Corée du Sud, Cote d'Ivoire, Équateur, Égypte, Espagne, Fidji, Finlande, Gambie, Guinée Bissau, Guyane, Haïti, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Irak, Japon, Kazakhstan, Kirghizstan, Koweït, Lettonie, Macédoine, Mali, Maroc, Mexique, Micronésie, Mongolie, Namibie, Népal, Nîger, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pologne, Porto Rico, Qatar, Roumanie, Royaume Uni, Rwanda, République Centre Africaine, Tchad, République Tchèque, République Démocratique du Congo, Salvador, Seychelles, Slovaquie, Somalie, Surinam, Suède, Suisse, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Ukraine, Vénézuéla, Vietnam, Yémen et Yougoslavie.

¹³² Ce pointage a été fait par nos soins sur la base de « country database » figurant sur le site Right to Education Project qui recense tous les articles relatifs à l'éducation et/ou au droit à l'éducation dans les Constitutions des 192 Etats membres de l'ONU.

1. Costa Rica

Le Costa Rica est un petit Etat d'Amérique centrale qui compte plus de quatre millions d'habitants (chiffres 2004) dont 450 000 migrants (11% de la population)¹³³, 63 876 autochtones (1,5 %) et 72 784 d'ascendance africaine (1,9 %)¹³⁴.

Il se distingue pour avoir supprimé son armée en 1948 et transféré ses dépenses à l'amélioration des services sociaux tels que l'éducation et la santé¹³⁵.

Ce pays se distingue également pour avoir intégré l'enseignement des droits humains dans les programmes scolaires dès 1986¹³⁶.

Selon les informations officielles, l'enseignement primaire gratuit et obligatoire a été instauré au Costa Rica depuis un siècle et l'enseignement secondaire est accessible et ouvert à toute la population depuis les années 1970¹³⁷.

La Constitution costaricaine comporte un chapitre consacré à l'éducation et à la culture dont l'article 78 dispose que : « L'enseignement préscolaire et l'enseignement général de base sont obligatoires. Ces enseignements et l'éducation diversifiée dispensée par les établissements publics sont gratuits et pris en charge par la nation. Dans l'enseignement public, y compris l'enseignement supérieur, les dépenses publiques ne seront pas inférieures à 6 % par an du produit intérieur brut, conformément à la loi. L'État facilitera la poursuite des études supérieures aux personnes qui n'ont pas de ressources financières. L'octroi de bourses et de subventions est à la charge du ministère compétent, par l'intermédiaire de l'organisme désigné par la loi ».¹³⁸

La Constitution de ce pays garantit également en ses articles 79 à 83 la liberté de l'enseignement public comme privé¹³⁹. En 2003, 90,4% des étudiants fréquentaient des établissements publics, et 7,5% des établissements privés¹⁴⁰.

En 1997, l'enseignement préscolaire a été rendu obligatoire. Selon les données 2007 de l'UNESCO, au Costa Rica 95,9 % des adultes et 98 % des jeunes sont alphabétisés. 61 % des enfants sont inscrits au pré-primaire et 91 % terminent l'enseignement primaire¹⁴¹.

Les autorités costaricaines semblent faire un effort particulier pour les droits des handicapés, vu leur nombre relativement élevé (5,3% de la population selon

¹³³ Pour d'autres, ce chiffre correspondrait aux seuls migrants (ou à la moitié des) nicaraguayens dans ce pays, www.regardcritique.ulaval.ca/numeros_antérieurs/hiver_2009/les_immigrants_nicaraguayens_au_costa_rica_les_defis_de_l'integration/ et www.alterinfos.org/spip.php?article651

¹³⁴ CODESC, *Rapport officiel du gouvernement du Costa Rica*, E/C.12/CRI/4, 2 juin 2006, § 3, 9 et 10.

¹³⁵ Il semblerait que ces dernières années ce pays investit de plus en plus dans les forces de police et sa dépendance vis-à-vis les Etats-Unis aurait augmenté, voir entre autres www.liberation.fr/monde/0101270043-costa-rica-pays-sans-kaki

¹³⁶ Rapport du Secrétaire général, *Application du Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)*, E/CN.4/2000/93, § 18.d.

¹³⁷ CODESC, *Rapport officiel du gouvernement du Costa Rica*, E/C.12/CRI/4, 2 juin 2006, § 970.

¹³⁸ Idem § 60.

¹³⁹ Idem § 972.

¹⁴⁰ Idem § 61.

¹⁴¹ Voir http://stats.uis.unesco.org/unesco/TableViewer/document.aspx?ReportId=121&IF_Language=fra&BR_Country=1880&BR_Region=40520

les données de 2000)¹⁴². En effet, les droits de ces derniers sont protégés par la Loi n° 7600 sur l'égalité des chances des handicapés, qui comprend le droit à l'éducation (art. 14 et suivants ; il s'agit de l'enseignement à tous les niveaux, y compris le technique et l'universitaire), l'accès à l'information et à la communication (art. 50 et suivants ; facilité accordée pour la lecture en braille, par l'intervention d'interprètes en langage des signes, par des téléphones utilisables par tous), l'accès à la culture et aux sports, qui entraîne l'obligation d'utiliser tous les moyens techniques possibles pour que les handicapés puissent profiter de ces manifestations (art. 54 et suiv.)... et le droit à la santé, qui interdit aux compagnies d'assurance sur la vie et d'assurance maladie de refuser d'assurer quiconque pour raison de handicap (l'art. 31 et suiv.)¹⁴³.

Il faut souligner par ailleurs que, entre 1990 et 2004, le Costa Rica a reçu près de 142 millions de dollars états-unis de l'aide internationale consacrée à l'éducation ce qui correspond à 3,6 % de l'aide totale reçue pour la période considérée¹⁴⁴.

Si le Costa Rica a apparemment une performance remarquable en matière de droit à l'éducation, son système éducatif n'est pas exempt de critiques. A titre d'exemple, les abandons scolaires sont un véritable problème. Selon les données de 2007 de l'UNICEF, « Trois enfants sur 10 quittent l'école avant d'avoir achevé leurs études générales de base et huit sur 10 ne terminent pas leurs études secondaires dans le temps imparti. Quelque 40 % des adolescents ont quitté le système scolaire, malgré l'assouplissement de plus en plus fréquent des politiques scolaires. »¹⁴⁵

La prolifération des universités privées représente également un problème sérieux. Selon Fanny Siqueira, vice-présidente du Syndicat des enseignants du Costa Rica, il y a 4 universités publiques et 50 universités privées de qualités très diverses. Par exemple, un jeune peut obtenir un diplôme d'enseignant en un an dans une université privée, au lieu de quatre dans une université publique. Malgré cette formation nettement insuffisante, il a autant de chances d'obtenir un emploi, ce qui diminue considérablement la qualité de l'éducation au Costa Rica¹⁴⁶.

Ces critiques corroborent les constats des organes de l'ONU en matière de droits humains. En effet, selon le CODESC, on déplore une augmentation du pourcentage d'abandons scolaires dans le secondaire, dû notamment à l'éclatement de la cellule familiale, au manque d'attention pédagogique, au travail des enfants et à la consommation de drogues, malgré les mesures institutionnelles et les politiques adoptées dans ce domaine¹⁴⁷.

Le CODESC note également que les taux d'analphabétisme parmi les membres des communautés autochtones demeurent sensiblement plus élevés que la

¹⁴² CODESC, *Rapport officiel du gouvernement du Costa Rica*, E/C.12/CRI/4, 2 juin 2006, § 12.

¹⁴³ *Idem* § 309 à 311.

¹⁴⁴ CODESC, *Rapport officiel du gouvernement du Costa Rica*, E/C.12/CRI/4, 2 juin 2006, p. 50, tableau n° 2.

¹⁴⁵ Voir le site de l'UNICEF : www.unicef.fr

¹⁴⁶ Cité dans l'article de Luc Allaire et Claire Lalande intitulé « Quinze ans de réformes néolibérales », www.international.csq.qc.net/index.cfm/2,0,1665,9480,1850,781.html

¹⁴⁷ CODESC, *Observation finales sur le Costa Rica*, E/C.12/CRI/CO/4, 4 janvier 2008, § 30.

moyenne nationale, bien que l'Etat partie [Costa Rica] ait adopté des lois, des politiques et des programmes qui permettent aux communautés autochtones d'avoir accès à l'éducation¹⁴⁸.

Le CODESC note par ailleurs que ces dernières années le budget du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports a été réduit dans des proportions considérables¹⁴⁹.

Au vu de ces observations, le CODESC demande au gouvernement costaricain de:

- prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les niveaux de pauvreté, d'analphabétisme et de chômage parmi les communautés autochtones et les personnes d'ascendance africaine et de faire en sorte que les communautés autochtones aient un accès suffisant à l'eau, au logement, aux services de santé et à l'éducation;
- intensifier ses efforts pour lutter contre le taux d'abandon scolaire dans le secondaire;
- mettre effectivement en oeuvre les programmes existants visant à améliorer la qualité de l'enseignement secondaire;
- améliorer la qualité de l'enseignement universitaire et de faire en sorte que les universités publiques aient bien une fonction d'ascenseur social.
- combattre efficacement l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le tourisme sexuel et la traite des personnes, et lui recommander d'adopter un amendement à la loi contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (*Ley contra la Explotación Sexual Comercial*).
- surveiller de près le nombre de femmes et d'enfants victimes de la traite qui quittent son territoire, le traversent ou y arrivent chaque année et de rendre obligatoire une formation en ce qui concerne la traite pour les membres de la police, les procureurs et les juges.¹⁵⁰

2. Canada

Deuxième pays le plus grand au monde au niveau de la superficie et considéré comme l'un des pays les plus riches, le Canada compte plus de 34 millions d'habitants dont « une cinquantaine de groupes culturels autochtones, et de nombreux groupes ethnoculturels, religieux, immigrants et linguistiques. »¹⁵¹

Selon le recensement de 2001, « près de 4 millions de personnes se disent membres de minorités visibles. Les trois minorités visibles les plus nombreuses sont les Chinois, les personnes originaires de l'Asie du Sud et les Noirs. (...) 976 300 personnes se disaient rattachées à au moins un des trois groupes autochtones que sont les Autochtones de l'Amérique du Nord, les Métis et les Inuits. »¹⁵²

¹⁴⁸ Idem § 29.

¹⁴⁹ Idem § 31.

¹⁵⁰ Idem §, 35, 45, 51 et 52.

¹⁵¹ Rapport officiel du Canada, présenté à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/4/CAN/1, 6 janvier 2009, § 3, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/CA/A_HRC_WG6_4_CAN_1_F.pdf

¹⁵² CERD, *Rapport officiel du gouvernement canadien*, CERD/C/CAN/18, 5 avril 2006, § 11 et 20.

Les deux langues officielles du Canada sont l'anglais et le français.

Le Canada est un Etat fédéral composé de dix provinces et trois territoires du Nord. La fédération comprend un gouvernement central et un gouvernement pour chaque province et territoire¹⁵³. « Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de la plupart des secteurs de l'éducation, tandis que le gouvernement du Canada est responsable de l'enseignement aux enfants qui vivent sur les réserves indiennes ou les terres publiques. »¹⁵⁴

En Ontario par exemple, la Loi sur l'éducation de 1990 déclare illégal pour un enfant (de 6 à 18 ans) de ne pas être inscrit à l'école (art 21.1.a)¹⁵⁵.

De même, il est illégal de refuser l'admission d'un enfant de moins de 18 ans à l'école parce qu'il ou ses tuteurs légaux n'ont pas de statut d'immigrant (art. 49.1).

Par contre, la même loi stipule que les enfants qui n'ont pas le statut de résidents permanents doivent payer pour avoir accès à l'éducation même publique à part quelques exceptions (réfugiés par exemple) (art. 49(6)).

Avec le caractère décentralisé de l'éducation, il existe des différences de gestion de l'enseignement. Par exemple, même si la structure de base est similaire dans tout le pays, l'année à laquelle on commence l'école et celle à laquelle on la finit ne sont pas la mêmes. Au Québec, l'enseignement primaire se poursuit pendant 11 ans, mais dans les autres provinces, c'est 12 ans. De plus, la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans dans la majorité des provinces, sauf 17 ans dans le Manitoba, 18 ans au Nouveau Brunswick¹⁵⁶.

Le Québec a aboli récemment les privilèges accordés jusqu'ici aux confessions catholique et protestante à l'école. En effet, depuis automne 2008, « un seul programme d'éthique et de culture religieuse est offert à l'ensemble des élèves du primaire et du secondaire, en remplacement des programmes d'enseignement religieux catholique et protestant et de celui d'enseignement moral »¹⁵⁷.

L'enseignement public gratuit est garanti pour tous aux niveaux primaire et secondaire¹⁵⁸.

En ce qui concerne l'éducation post-secondaire, elle peut être donnée dans des établissements publics ou privés. Ces derniers « peuvent être 'reconnus', 'inscrits' ou 'autorisés' par le gouvernement, ou bien ne faire l'objet d'aucune réglementation »¹⁵⁹.

En 2008, il y avait au Canada « 63 universités publiques et privées (y compris les écoles de théologie) et 183 collèges et instituts publics reconnus. (...) 68 établissements de l'ordre d'enseignement universitaire et 51 de l'ordre d'enseignement collégial viennent s'ajouter à la catégorie des établissements autorisés au

¹⁵³ Voir document A/HRC/WG.6/4/CAN/1, § 6.

¹⁵⁴ Idem § 24.

¹⁵⁵ L.R.O 1990, chapitre E.2, www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90e02_f.htm#BK25

¹⁵⁶ Les systèmes d'éducation au Canada, www.educationau-incanada.ca/index.aspx?action=education_system-systemeeducation&lang=fr#structures

¹⁵⁷ CODESC, *Rapport officiel du Canada*, E/C.12/CAN/5, 30 août 2005, § 435.

¹⁵⁸ Voir document A/HRC/WG.6/4/CAN/1, § 25.

¹⁵⁹ www.educationau-incanada.ca/index.aspx?action=educationsystem-systemeeducation&lang=fr#structures

sein desquels seuls certains programmes sont approuvés en vertu de programmes d'assurance de la qualité provinciaux. »¹⁶⁰

Selon l'OCDE, le taux de scolarisation au Canada pour les enfants âgés de 15 à 19 ans est de 80%, mais seuls 80 % d'entre eux obtenaient leur diplôme (chiffres 2006)¹⁶¹. Par contre, le taux de scolarisation tombe à moins de 30 % pour les jeunes adultes de 20 à 29 ans¹⁶². 47 % des 25-64 ans ont un diplôme du post secondaire mais le taux d'abandon était de 28% au Québec (chiffres 2000)¹⁶³. Les femmes sont particulièrement bien loties dans ce domaine puisque, selon les chiffres officiels de 2005, 59,7 % des femmes disposaient d'un diplôme universitaire contre 40,3 % pour les hommes¹⁶⁴.

Le taux de l'abandon scolaire serait plus élevé au Québec que dans la plupart des autres provinces. Selon le quotidien québécois *Le Devoir*, le constat est affligeant pour la province. En 2008, 29 % des jeunes du secondaire ont abandonné l'école. Ce taux monte à 35 % chez les garçons. C'est encore pire dans certains quartiers défavorisés: 40 % d'abandons alors que dans les plus riches on n'en compte que 6 %¹⁶⁵.

Les populations autochtones souffrent d'un manque d'accès à l'éducation. Seul 8 % de cette population ont un diplôme universitaire¹⁶⁶. Selon les données de l'UNESCO, « 17 % des autochtones âgés de 15 à 49 ans, contre 6 % de non-autochtones, déclarent ne pas avoir reçu d'éducation formelle ou que leur niveau d'éducation le plus élevé est en dessous de la 9^{ème} année de scolarité. »¹⁶⁷

La situation des handicapés¹⁶⁸ est également préoccupante. En effet, « 40 % des enfants handicapés n'ont fait que des études primaires »¹⁶⁹.

Le Canada dispose d'un système complexe de soutien financier pour les étudiants de l'éducation post secondaire. En effet, il existe, selon les informations officielles, « de nombreux programmes de soutien financier fédéraux, provinciaux et territoriaux, comme le régime enregistré d'épargne-études, les programmes de prêts étudiants et de bourses d'études »¹⁷⁰. Ce qu'il faut retenir, c'est que les parents sont incités à économiser pour financer les études supérieures de leurs enfants et que les autorités (fédérales, provinciales et territoriales) soutiennent les

¹⁶⁰ Voir www.cmec.ca/pages/canadawide_fr.aspx#08

¹⁶¹ OCDE, *Regards sur l'éducation 2008: Les indicateurs de l'OCDE*, voir indicateurs A2 et C2, www.oecd.org/document/27/0,3343,fr_2649_39263238_41266779_1_1_1_1,00.html#4

¹⁶² Idem, indicateur C2.

¹⁶³ Idem, indicateur A4

¹⁶⁴ Voir document A/HRC/WG.6/4/CAN/1, § 82.

¹⁶⁵ Statistique Canada - Le décrochage scolaire a augmenté au Québec sous les libéraux, le 9 février 2009. www.ledevoir.com/2009/02/09/232633.html

¹⁶⁶ AUCC, *Accès des Autochtones aux études universitaires*, www.aucc.ca/policy/priorities/aboriginal-education/documents/Aboriginalsheet2009-fr.pdf

¹⁶⁷ UNESCO, *Rapport mondial du suivi sur l'Éducation pour tous 2006. L'alphabétisation, un enjeu vital*, p. 188 <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001455/145595F.pdf>

¹⁶⁸ Selon les chiffres officiels, en 2001, 13,3% des femmes canadiennes avaient une incapacité (cf. § 9 du rapport du gouvernement canadien, soumis au CEDAW, CEDAW/C/CAN/7, daté du 17 août 2007.

¹⁶⁹ UNESCO, *Rapport mondial du suivi sur l'Éducation pour tous 2006, déjà cité*, p. 190.

¹⁷⁰ Voir A/HRC/WG.6/4/CAN/1, § 25.

parents et/ou les étudiants eux-mêmes par un système de « prêts, de bourses et de crédits d'impôt pour études »¹⁷¹.

Il faut préciser dans ce cadre que les droits de scolarité au niveau universitaire se montaient en 2008 à 4524 dollars canadiens¹⁷² par an (14 000 dollars pour les étudiants étrangers) et, au niveau des collèges (à l'exception de Québec), à 2400 dollars canadiens¹⁷³.

Les académiciens canadiens sont très préoccupés par la privatisation généralisée des universités au Canada. Bien qu'elles soient encore financées à hauteur de 54,2 % par les collectivités publiques canadiennes¹⁷⁴, « les ressources universitaires sont de plus en plus dominées par des intérêts privés. L'université qui se comporte comme une entreprise se concentre sur les besoins du monde commercial. La recherche est axée sur les besoins des entreprises, tandis que la recherche non lucrative qui profite à la société n'a plus de valeur. Selon ce modèle, l'université doit accorder la priorité au profit plutôt qu'au service public et communautaire. »¹⁷⁵ Ces académiciens s'inquiètent également pour la liberté d'opinion et d'expression puisque « la présence accrue des entreprises sur les campus n'améliore pas la transparence, car les décisions et les résultats de recherche sont retirés du domaine public pour être confiés à un commanditaire commercial »¹⁷⁶.

Les autres niveaux de l'enseignement font également face à une privatisation sournoise. En effet, la gestion des écoles est confiée à des commissions et des comités scolaires. Si la participation des parents et/ou tuteurs à la gestion de l'école est louable, le principal problème réside dans le financement des écoles publiques et privées sur le même pied d'égalité. A titre d'exemple, à Alberta, « Les écoles privées accréditées qui sont financées par la province continuent de recevoir 60 % du taux de base accordé aux écoles publiques. »¹⁷⁷

Ces dernières années, le Canada a été évalué par les instances onusiennes des droits humains à plusieurs reprises pour ses performances dans ce domaine. Ces dernières ont critiqué différents aspects du système éducatif canadien. Voici quelques exemples non exhaustifs.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) déplore « la discrimination persistante à l'égard des femmes des Premières nations et de leurs enfants en matière de statut des Indiens, d'appartenance à une bande et de biens fonciers matrimoniaux situés dans les réserves »¹⁷⁸.

¹⁷¹ Voir www.cmec.ca/pages/canadawide_fr.aspx#08.

¹⁷² 1 dollar canadien vaut 0,92 dollar états-unis (août 2009).

¹⁷³ Voir www.cmec.ca/pages/canadawide_fr.aspx#08.

¹⁷⁴ Ce taux est de 38,4 % en Nouvelle-Écosse et de 68,1 % au Québec, www.cmec.ca/pages/canadawide_fr.aspx#08

¹⁷⁵ Journal du syndicat canadien de la fonction publique, « Université inc : privatisation dans les campus canadiens », in *S'organiser*, volume 9 n° 4, hiver 2007, http://scfp.ca/updir/Sorganiser_vol9_4.pdf

¹⁷⁶ Idem.

¹⁷⁷ CODESC, *Rapport officiel du gouvernement canadien*, E/C.12/CAN/5, 30 août 2005, § 249.

¹⁷⁸ CERD, *Observations finales*, CERD/C/CAN/CO/18, daté du 25 mai 2007, § 15.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC)¹⁷⁹ est « préoccupé par l'écart important qui persiste entre les autochtones et le reste de la population dans les domaines de l'emploi, de l'accès à l'eau, de la santé et de l'éducation (...), par l'effet discriminatoire qu'a depuis 1998 l'augmentation des frais d'études sur les personnes à revenus modestes dans nombre de provinces et territoires. » Il est également préoccupé par le fait que « les étudiants afro-canadiens se heurtent à des difficultés d'accès à l'enseignement et abandonnent en nombre disproportionné leurs études secondaires. (...) les enseignants de l'école publique et les professeurs de collège et d'université sont privés du droit de grève ».

Parmi les recommandations du CODESC au gouvernement canadien, on peut retenir que les autorités de ce pays doivent « faire en sorte, par tous les moyens appropriés, que l'enseignement supérieur soit rendu également accessible à tous (...), adopter et appliquer des plans concrets préconisés par le Groupe de travail sur les langues et les cultures autochtones, ainsi que dans le domaine de la propriété intellectuelle pour la protection et la promotion des droits ancestraux et des savoirs traditionnels des peuples autochtones. »

Compte tenu de ses moyens et capacités, le Canada peut et devrait sans doute faire mieux en matière d'éducation de ses citoyens et de ses « résidents » permanents ou non. Mais, la chose la plus inquiétante est peut-être la qualité de l'enseignement dans ce pays, qui est mise en cause par une étude internationale: « Une évaluation réalisée au Canada (2003) a établi que 9 millions de Canadiens en âge de travailler (42 % des personnes âgées de 16 à 65 ans) obtenaient des scores de niveau 2 ou inférieurs sur l'échelle de compréhension de textes suivis... »¹⁸⁰

3. Viet Nam

Avec ses 54 groupes ethniques (majoritairement Kinh), ses multiples confessions (le bouddhisme, le catholicisme, le protestantisme et l'islam) et ses 86 millions d'habitants, dont 75 % vivant en zone rurale, le Viet Nam est le treizième pays le plus peuplé au monde¹⁸¹.

De l'aveu même du gouvernement vietnamien, après avoir très cher payé son indépendance (30 ans de guerre), « le développement d'une économie de marché et l'ouverture du pays ont aussi eu des conséquences néfastes: écart entre riches et pauvres, disparités entre zones urbaines et zones rurales, ou encore faible intégration des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées. Ce sont autant de problèmes auxquels le Viet Nam se heurte dans ses efforts pour trouver un juste équilibre entre la nécessité de favoriser la croissance économique et la volonté de garantir la sécurité sociale et la pleine jouissance des droits fondamentaux. »¹⁸²

¹⁷⁹ CODESC, *Observations finales*, E/C.12/CAN/CO/4 et E/C.12/CAN/CO/5, 22 mai 2006, §§ 15, 19, 31, 32, 65 et 67.

¹⁸⁰ UNESCO, *Vaincre l'inégalité : l'importance de la gouvernance*, Rapport mondial du suivi sur l'Éducation pour tous 2009, p. 102, <http://unesdoc.unesco.org/images/0017/001797/179793f.pdf>

¹⁸¹ HRC, *Rapport du gouvernement vietnamien*, A/HRC/WG.6/5/VNM/1, 16 février 2009, § 5.

¹⁸² *Idem* § 6.

Aujourd'hui, le Viet Nam fait partie des pays dits émergents et a fait des progrès considérables pour sortir de la pauvreté. Selon les données officielles du gouvernement vietnamien, « l'incidence de la pauvreté, calculée en fonction du seuil de pauvreté national, est passée de 58,1 % en 1993 à 14,82 % en 2007, ce qui fait du Viet Nam l'un des premiers pays à avoir atteint l'objectif du Millénaire pour le développement concernant la réduction de la pauvreté. »¹⁸³

Utilisant les fruits de son développement économique pour les services sociaux de base, ce pays a fait également des progrès gigantesques dans l'éducation, en particulier pour l'enseignement primaire : « Le Viet Nam a achevé le processus d'universalisation de l'enseignement primaire en 2000. »¹⁸⁴

Sur le plan législatif, plusieurs articles de la Constitution vietnamienne (1992) sont consacrés à la question de l'éducation. Ainsi, « l'étude est à la fois un droit et un devoir du citoyen. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. Le citoyen a droit à l'enseignement général et à la formation professionnelle, organisés sous plusieurs formes. L'Etat et la société créent les conditions d'études permettant aux élèves doués de développer leurs talents. L'Etat définit la politique quant aux frais de scolarité et aux bourses d'étude. L'Etat et la société créent les conditions permettant aux enfants handicapés et aux autres enfants exposés à des difficultés particulières d'étudier et d'apprendre des métiers appropriés. » (art. 59)

L'objectif de l'éducation est fixé dans l'article 35 comme suit : « Former et perfectionner la personnalité, les qualités et les capacités des citoyens; former des travailleurs qualifiés, dynamiques et créateurs, dotés de la fierté nationale, de vertus, de la volonté de progresser pour contribuer à rendre le peuple riche, le pays puissant, répondant ainsi aux exigences de l'oeuvre de construction et de défense de la Patrie. »

Dans ce cadre, l'Etat vietnamien est chargé de créer « les conditions permettant le développement sur tous les plans, des citoyens. Il veille à l'éducation de la conscience civique, de la volonté de vivre et de travailler conformément à la Constitution et à la loi, de préserver les bonnes moeurs et de former des familles cultivées et heureuses, ainsi qu'à l'éducation du patriotisme, de l'amour du socialisme, de l'esprit internationaliste légitime, d'amitié et de coopération avec les peuples dans le monde. » (art. 31)

La Constitution vietnamienne garantit à tous les citoyens l'égalité jouissance des droits politiques, économiques, sociaux et culturels et l'égalité devant la loi¹⁸⁵.

Elle garantit également la liberté de confession: « Les citoyens ont les libertés de croyance, de religion et le droit de pratiquer ou ne pas pratiquer une religion. Les religions sont égales devant la loi. Les lieux de culte des croyances et des religions sont protégés par la loi. Nul ne peut porter atteinte aux libertés de croyance et de religion, ni abuser des croyances et des religions pour contrarier la loi et les politiques de l'État. » (art. 70)

¹⁸³ Idem § 12.

¹⁸⁴ Idem § 34.

¹⁸⁵ Idem § 10.

Les pouvoirs en matière de gestion des finances, du budget, de l'investissement, des soins de santé et de l'éducation sont décentralisés¹⁸⁶.

A ce propos, selon l'analyse de l'UNESCO, si la décentralisation financière a exacerbé les inégalités dans certains pays (Chine, Indonésie, Nigeria et Philippines), dans d'autres, dont le Viet Nam, elle a été plutôt bénéfique puisque ce pays a élaboré « des modèles destinés à renforcer l'équité, en adoptant des règles sur la décentralisation financière axées sur la réalisation des objectifs nationaux dans l'éducation et dans d'autres domaines »¹⁸⁷.

Selon les chiffres officiels, « les crédits budgétaires consacrés à l'éducation augmentent tous les ans et représentent à l'heure actuelle 20 % des dépenses budgétaires de l'État. De nouvelles écoles ont été construites dans l'ensemble du pays. »¹⁸⁸

Toujours selon les informations du gouvernement vietnamien, « on dénombre 30 groupes ethniques possédant une écriture propre. Le Ministère de l'éducation et de la formation a mis au point des programmes pour huit langues parlées par des ethnies minoritaires, à savoir le khmer, le cham, le chinois, l'ede, le jrai, le ba na, le thaï et le hmong, qui ont été officiellement introduites dans les écoles primaires et secondaires accueillant des minorités ethniques dans 25 provinces où vivent un grand nombre de personnes issues de ces groupes. Viet Nam Television diffuse des programmes de la chaîne VTV5 dans 10 langues; la radio the Voice of Viet Nam a augmenté son temps de diffusion et a produit plus de 4 000 programmes spéciaux dans 13 langues locales, facilitant ainsi l'accès à l'information pour les personnes issues de minorités ethniques. »¹⁸⁹

Si la performance du Viet Nam en matière d'éducation est remarquable, compte tenu de son histoire récente, elle n'est pas exempte de critique. En effet, selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, « l'accès à une éducation de qualité, par exemple, reste difficile, notamment pour les groupes les plus vulnérables. Le taux net d'achèvement de la scolarité primaire varie de 65,3 % dans la région des Hauts plateaux du centre à 90,2 % dans la région du delta du fleuve Rouge; de même, le taux est de 86,4 % pour la population majoritaire kinh, alors qu'il n'est que de 60,6 % pour les autres groupes ethniques. »¹⁹⁰

Il en est de même pour les disparités de la participation à l'éducation préscolaire: « La région du delta du Fleuve Rouge, qui détient le revenu le plus élevé, présente un taux de participation de 80 %, contre 40 % pour la région du delta du Mékong. »¹⁹¹

Au-delà des problèmes évoqués, il existe une difficulté de taille au Viet Nam : le régime de réglementation pour l'éducation est une fusion, d'une part, entre les lois importées il y a des décennies de l'ancienne Union soviétique et adaptées au

¹⁸⁶ Idem § 31.

¹⁸⁷ UNESCO, *Vaincre l'inégalité : l'importance de la gouvernance*, op. déjà cité, p. 16.

¹⁸⁸ Idem § 34.

¹⁸⁹ HRC, *Rapport du gouvernement vietnamien*, A/HRC/WG.6/5/VNM/1, 16 février 2009, § 52.

¹⁹⁰ Voir le document A/HRC/WG.6/5/VNM/2, § 51, lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session5/VN/A_HRC_WG6_5_VNM_2_F.pdf

¹⁹¹ UNESCO, *Vaincre l'inégalité : l'importance de la gouvernance*, op. déjà cité, p. 58.

patrimoine vietnamien et, d'autre part, à partir de 1986, des lois inspirées de l'idéologie du libre marché. Ce mélange fait que les différents type de loi sont incompatibles, et qui plus est, qu'il n'y a aucun mécanisme actuellement capable d'y remédier¹⁹².

Conscient du problème, le gouvernement vietnamien expose cette difficulté comme suit et semble s'atteler à y remédier: « Le système juridique vietnamien, en général et dans le domaine des droits de l'homme en particulier, comporte toujours des incohérences, des chevauchements et des contradictions à certains égards, ce qui donne lieu à des difficultés, voire des erreurs d'interprétation dans l'application de la loi au niveau local. C'est là le principal obstacle au développement de la société et à l'exercice des droits de l'homme. Forts de ce constat, les pouvoirs publics vietnamiens mettent en oeuvre la Stratégie de développement du système juridique jusqu'en 2010 dans l'optique de la prolonger jusqu'en 2020. Cette stratégie a avant tout pour objet de revoir l'ensemble de l'appareil normatif de manière à supprimer les textes qui font double emploi, qui sont contradictoires ou caducs, et de garantir la constitutionnalité, la cohérence, la force exécutoire, l'ouverture, la transparence et l'accessibilité des textes normatifs. »¹⁹³

¹⁹² Cf. la feuve ancienne Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation Mme Katarina Tomasevski, *Free or Fee: 2006 Global Report*, p. 151 www.katarinatomasevski.com/images/Global_Report.pdf

¹⁹³ *Rapport du gouvernement vietnamien*, présenté à l'examen universel du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/5/VNM/1, 16 février 2009, § 72.

VI. MÉCANISMES DE CONTRÔLE

A) Au niveau national

L'écrasante majorité des Etats ont ratifié de nombreuses conventions internationales relatives au droit à l'éducation, dont la Convention sur les droits de l'enfant, qui est quasi universelle (à l'exception des Etats-Unis et de la Somalie). La plupart d'entre eux les ont également intégrées dans leur législation nationale (voir également chapitre V.B).

Dans la plupart des pays, il existe deux types de mécanismes au niveau national : 1) le mécanisme de contrôle judiciaire ; 2) le mécanisme de contrôle extrajudiciaire.

1. Le mécanisme de contrôle judiciaire

Dans les pays dans lesquels le droit à l'éducation est reconnu comme un droit constitutionnel fondamental, ou comme une composante d'un autre droit fondamental, il est en principe possible de le revendiquer devant l'administration ou un juge au niveau local ou national.

En pratique, la méconnaissance des droits humains par les administrations et les juges locaux rend difficile cette possibilité au niveau local. Mais si l'administration et la justice locale ne donnent pas satisfaction ou s'il est possible de saisir directement les juges nationaux – ce qui est possible dans un très grand nombre de pays sur la base de la Constitution –, il est préférable d'exiger le respect du droit à l'éducation devant ces derniers (voir encadré n° 1 et 2).

2. Le mécanisme de contrôle extra-judiciaire

Les deux principaux mécanismes de contrôle extra-judiciaire disponibles au niveau national sont les Commissions nationales de protection des droits de l'homme et les bureaux du médiateur (Ombudsman ou *Defensor del Pueblo*).

Ces deux mécanismes forment ensemble ce que l'on appelle les « institutions nationales de protection des droits de l'homme ». Ces institutions existent dans plus de 100 pays. Ces institutions nationales de protection des droits de l'homme, bien que leur efficacité et leur indépendance varient énormément d'un pays à l'autre, ont généralement un mandat très large qui leur permet d'observer les politiques du gouvernement et leur impact sur les droits humains et, en même temps, de protéger les victimes de leurs violations par une assistance juridique ou une médiation avec les pouvoirs publics. Certaines ont un mandat limité à la défense des droits civils et politiques uniquement, mais elles sont de plus en plus nombreuses à défendre également la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

A titre d'exemple, en Indonésie, « 44,5 % des affaires portées devant la Commission nationale des droits de l'homme d'Indonésie en 2000 ont été classées comme des violations du 'droit à la protection sociale', et les plaintes se rapportant au droit à l'éducation dénoncent notamment le coût élevé de l'enseignement et le non-respect des dispositions législatives ou des mesures visant à assurer sa réalisation. »¹⁹⁴

B) Au niveau régional

1. Sur le continent africain

La *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* est chargée de la surveillance, du respect et de l'application des instruments régionaux de protection des droits de l'homme au niveau africain, dont la Charte, qui reconnaît le droit à l'éducation à son article 17. A ce titre, la Commission reçoit des rapports périodiques des Etats qui doivent rendre compte des mesures prises pour réaliser tous les droits reconnus par la Charte, dont le droit à l'éducation.

La Commission africaine est également habilitée à recevoir des plaintes individuelles ou des ONG alléguant de violations de droits protégés par la Charte. La Commission statue sur les violations alléguées et formule des recommandations à l'égard de l'Etat mis en cause. Ces recommandations ne sont pas contraignantes (d'où la création de la Cour africaine des droits de l'homme, voir ci-après), mais elles exercent une pression morale sur les États, qui les exécutent en général.

Quant à la *Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, elle a été mise en place en 2008 et est compétente pour recevoir des demandes de réparation et de compensation suite aux violations des droits reconnus par la charte et son protocole additionnel. Les victimes de violations du droit à l'éducation ont donc la possibilité de saisir la Cour à condition que l'Etat dont ils sont ressortissants ait ratifié le protocole instituant cet organe et qu'il ait reconnu la compétence de celle-ci à recevoir les plaintes individuelles de ses ressortissants et que les voies de recours internes existantes aient été épuisées.

A noter que la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples se sont réunies à Arusha (Tanzanie) en juillet dernier afin d'harmoniser leurs Règlements intérieurs respectifs. A cette occasion, les deux instances ont examiné leur complémentarité en vue de les harmoniser et d'assurer l'établissement d'une procédure et d'un mécanisme efficace de protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent africain. Elles ont également examiné « la manière dont la Cour donnera effet aux recommandations de la Commission africaine »¹⁹⁵.

Cependant, à notre connaissance, ni la Commission ni la Cour africaine n'ont été saisies, à ce jour, pour violation du droit à l'éducation...

¹⁹⁴ Cité par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation dans son rapport annuel, E/CN.4/2002/60, 7 janvier 2002, § 57.

¹⁹⁵ Communiqué de presse du 17 juillet 2009.

2. Sur le continent européen

Le *Comité européen des droits sociaux* a pour mission de juger la conformité du droit et de la pratique des Etats parties à la Charte sociale européenne (révisée en 1996). Il adopte des *Conclusions* dans le cadre du système de rapports nationaux que les Etats parties à la Charte doivent soumettre tous les deux ans et des *Décisions* dans le cadre des réclamations collectives¹⁹⁶ que lui soumettent des ONG ou des syndicats depuis l'adoption en 1995 du protocole additionnel à la Charte sociale européenne. Le droit à l'éducation, gratuite aux niveaux primaire et secondaire (art. 17.2), et celui des handicapés à l'éducation, y compris à une formation professionnelle (art. 15.1) étant reconnus par la Charte sociale européenne, le Comité surveille la mise en œuvre de ces droits à l'occasion de l'examen des rapports étatiques et peut recevoir des réclamations collectives alléguant des violations de ces droits.

Dans une réclamation présentée au Comité contre la France, l'association Autisme-Europe reproche à ce pays qu'il « ne remplit pas de manière satisfaisante les obligations qui lui incombent au regard des articles 15.1 et 17.1 de la Partie II de la Charte sociale européenne révisée au motif que les enfants et adultes autistes n'exercent pas et ne peuvent pas exercer de manière effective, adéquate et en nombre suffisant leur droit à être éduqués en milieu ordinaire ou à trouver des formules de placement bénéficiant d'un soutien adéquat dans des institutions spécialisées qui offrent des possibilités éducatives et des services connexes » et que la France « enfreint le principe de non-discrimination inscrit à l'article E de la Partie V de la Charte sociale européenne révisée au motif que les autistes ne jouissent pas du droit à l'éducation reconnu aux personnes handicapées à l'article 15.1 et énoncé de manière générale à l'article 17.1 de la Partie II de la Charte. »

Dans sa décision rendue le 4 novembre 2003 sur ce cas, le Comité donne raison au plaignant et argue que « l'idée sous-jacente à l'article 15 est que les personnes handicapées doivent jouir pleinement de la citoyenneté et que leurs droits essentiels sont, à ce titre, l'autonomie, l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté. Garantir un droit à l'éducation des enfants et autres personnes atteintes d'un handicap est d'évidence une condition pour atteindre cet objectif. » Il déclare par ailleurs que « la situation de la France constitue une violation des articles 15.1 et 17.1 tant pris isolément que lus en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée. »¹⁹⁷

Dans ses conclusions 2008 concernant le respect de la Charte par la France, le Comité européen des droits sociaux estimait à propos du droit à l'éducation et à la formation professionnelles des personnes handicapées (art. 15.1) que « la situation [en France] n'est toujours pas conforme à la Charte révisée »¹⁹⁸.

La *Cour européenne des droits de l'homme* peut également être saisie, selon les cas, sur la base de certains dispositifs de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels que le droit à

¹⁹⁶ Voir www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ComplaintSummaries/SummariesIndex_fr.asp

¹⁹⁷ Réclamation n° 13/2002, www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC13Merits_fr.pdf

¹⁹⁸ Conclusions 2008, Tome I, p. 352, www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Conclusions/Year/2008/Vol1_fr.pdf

l'instruction (art. 2 du Protocole n° 1), l'interdiction de discrimination (art. 14), le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8) et la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9), le droit à la liberté de réunion et d'association, etc.

Suite à une plainte de parents norvégiens ne professant pas la religion chrétienne qui réclamaient la dispense totale des élèves des écoles primaires publiques de l'enseignement en matière de christianisme, de religion et de philosophie, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) tel qu'interprété à la lumière des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, arguant que « l'Etat [Norvège] n'avait pas assez veillé à ce que les informations et connaissances figurant au programme du cours en question soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste »¹⁹⁹.

Dans un autre arrêt concernant la République tchèque, la Cour a jugé « discriminatoire et contraire à l'article 14 [interdiction de discrimination] de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 [droit à l'instruction] le placement d'enfants roms dans des écoles spéciales destinées aux enfants souffrant d'un handicap mental. Elle considère que les Roms, en tant que minorité défavorisée et vulnérable, ont besoin d'une protection spéciale qui s'étend également au domaine de l'éducation. Elle affirme qu'une différence de traitement consistant en l'effet préjudiciable disproportionné d'une politique ou d'une mesure qui, bien que formulée de manière neutre, a un effet discriminatoire sur un groupe, s'analyse en une 'discrimination indirecte' qui n'exige pas nécessairement qu'il y ait une intention discriminatoire des autorités. »²⁰⁰

3. Sur le continent américain

La *Cour* et la *Commission interaméricaines des droits de l'homme* surveillent le respect et la mise en œuvre de la Convention américaine des droits de l'homme et du Protocole de San Salvador par leurs Etats parties. Le protocole de San Salvador a établi des mécanismes formels de protection. Les Etats ont le devoir de présenter des rapports périodiques faisant état des mesures progressives qu'ils ont adoptées pour la réalisation des DESC à la Commission. Seules les violations des droits civils et politiques, protégés par convention américaine des droits de l'homme, peuvent être invoqués devant la Cour et la Commission interaméricaine des droits de l'homme²⁰¹. L'art. 26 de la Convention américaine des droits de l'homme englobant le droit à l'éducation, il est possible de saisir ces deux instances en cas de non respect de ce droit.

¹⁹⁹ *Folgerø et autres c. Norvège*, no 15472/02, no 98, arrêt rendu le 29 juin 2007, www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/execution/03_affaires/Norway_fr.pdf

²⁰⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *D.H. et autres c. République tchèque*, rapport annuel 2007, pp. 76-77, www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/300FE1A1-28DE-4AEB-8BC2-1B2D6C7E9D3C/0/Rapport_annuel_2007.pdf

²⁰¹ CIDH, *Modalités de soumission des requêtes*, https://www.cidh.oas.org/cidh_apps/instructions.asp?gc_language=F

Illustration n°5

Droit à l'éducation des enfants d'origine haïtienne en République dominicaine

En 1997, la demande de l'obtention de certificats de naissance a été refusée à Dilcia Yean (10) et Violeta Bosico (12) par l'Office de l'état civil de la République dominicaine. Les deux filles, descendantes haïtiennes, sont nées en République dominicaine. Sans certificat de naissance, Violeta et Dilcia sont privées de leur droit à une nationalité et par conséquent des droits civils, économiques, politiques et sociaux. Elles ont été expulsées de l'école au motif que seuls les enfants bénéficiaires de certificats de naissance dominicains sont autorisés à étudier.

The Movement for Dominican Women of Haitian Descent (MUDHA), en collaboration avec Center for Justice and International Law and the Human Rights Law Clinic at the University of California, Berkeley, a déposé une plainte devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme alléguant la violation de plusieurs articles de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Cette voie a été choisie délibérément par les auteurs de la plainte car ils estimaient que le niveau de discrimination contre les personnes d'origine haïtienne est si fort que la décision de la justice nationale serait biaisée. En portant le cas devant un tribunal international, ils espéraient que la question serait débattue au niveau international.

En raison du nombre élevé de cas soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (2 000 à 3 000 par an), il a fallu cinq ans pour que l'affaire soit renvoyée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et deux ans supplémentaires pour qu'elle soit jugée par ladite Cour.

Dans sa décision rendue en septembre 2005, la Cour a conclu que l'Etat de la République dominicaine avait violé les droits énoncés dans les articles 3 (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 18 (droit à un nom), 20 (droit à la nationalité) et 24 (égalité devant la loi) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 19 (droits de l'enfant) et aussi en relation avec l'article 1.1 (obligation de respecter les droits) de celle-ci, au détriment des enfants Dilcia et Violeta. La Cour a également déclaré que l'Etat avait violé le droit énoncé à l'article 5 (droit à l'intégrité de la personne), en relation avec l'article 1.1 (obligation de respecter les droits) de la Convention, au détriment de Leonidas Oliven Yean, Tiramen Bosico Cofi et Teresa Tucent Mena, les parents des filles.

En ce qui concerne la réparation, la Cour a, entre autres, ordonné à l'Etat concerné de: publier certaines parties de la décision dans la gazette officielle et dans un autre journal national largement distribué; organiser un événement public, qui sera relaté dans les médias (radio, presse et télévision), pour reconnaître sa responsabilité internationale et présenter des excuses aux victimes et à leurs parents avec la participation des autorités de l'Etat, les victimes et leurs proches parents, et les représentants de ces derniers; adopter, dans le cadre de sa législation nationale, les mesures législatives, administratives et toutes les autres mesures nécessaires pour régler la procédure et les conditions d'acquisition de la nationalité dominicaine, en cas de retard dans l'enregistrement d'une naissance (une procédure qui devrait être simple, accessible et raisonnable); établir une procédure de recours si la demande est refusée; et accorder une compensation non pécuniaire ainsi que payer les coûts et les

frais générés aux niveaux national et international devant le système inter-américain de protection des droits de l'homme.

Par ailleurs, la Cour a également accordé à chacune des filles 8000 dollars états-unis en dommages-intérêts.

Le gouvernement dominicain n'a pas respecté certains aspects de ce jugement, à savoir il n'a pas encore présenté publiquement ses excuses et n'a pas encore versé les 8000 dollars. Mais il a délivré les certificats de naissance et les filles ont maintenant l'accès à l'école.

La Cour a exigé du gouvernement de la République dominicaine l'exécution de sa sentence une première fois le 28 novembre 2007. Face à l'inaction dudit gouvernement, la Cour a convoqué, par sa décision du 18 mai 2009, les parties à une audience à huis clos pour le 8 juillet 2009 afin d'obtenir des informations sur l'exécution de sa sentence.

Sources : le Cas de *Dilcia Yean and Violeta Bosica v. Dominican Republic*, p. 22 du rapport annuel 2005 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, www.corteidh.or.cr/docs/informes/Inf%20anua%202005%20diag%20ingles.indd.pdf ; extrait de l'article sur ce cas sur le site : www.right-to-education.org/node/183#Dilcia_Yean_and_Violeta_Bosica_v._Dominican_Republic et la Décision du 18 mai 2009 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, www.corteidh.or.cr/supervision.cfm?&CFID=71493&CFTOKEN=19042859

C) Au niveau international

1. Organes de l'ONU en matière de droits humains

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC) a été créé en 1985. Il est composé de 18 experts indépendants, qui se réunissent deux fois par année à Genève pour des périodes de trois semaines.

Tous les Etats qui ont ratifié le PIDESC sont tenus de présenter un premier rapport au CODESC deux ans après l'acceptation du Pacte, et ensuite tous les cinq ans, sur les mesures qu'ils ont prises pour réaliser les droits qu'ils ont reconnus, y compris le droit à l'éducation, et de venir le défendre à Genève. Le CODESC examine le rapport de l'Etat, pose des questions à ses représentants et lui adresse des observations finales²⁰².

Pendant tout le processus, de la présentation du rapport au suivi des observations finales, le rôle des organisations de la société civile est crucial. Ces organisations peuvent présenter des rapports parallèles au Comité sur la réalisation du droit à l'éducation. Elles peuvent prendre la parole devant le Comité, assister aux débats entre les représentants de l'Etat et les membres du Comité et elles peuvent assurer le suivi des observations finales au niveau national, en faisant pression pour que leurs gouvernements, qui ne sont souvent pas « motivés » à en tenir compte, les transforment en une amélioration concrète de la vie des populations défavorisées dans le pays.

²⁰² Tous les rapports des Etats, le contenu de tous les débats et toutes les observations finales du CODESC sont disponibles sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies : www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf

A noter que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté en décembre 2008 un protocole facultatif se rapportant au PIDESC instituant une procédure de plaintes (individuelles et collectives) devant le CODESC²⁰³. Ce protocole nécessite maintenant la ratification de la part des Etats pour son entrée en vigueur.

S'agissant de l'examen des rapports des Etats par le CODESC, dans ses observations finales concernant l'Angola, le CODESC exprime ses préoccupations comme suit: « a) Les indicateurs relatifs à l'éducation dans l'Etat partie sont très faibles; b) Le taux d'analphabétisme des plus de 15 ans est très élevé; c) Les enfants de familles pauvres, les filles, les enfants handicapés, les enfants victimes de mines et ceux qui vivent aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales reculées ont un accès limité à l'éducation, notamment dans leur langue maternelle, et abandonnent fréquemment l'école. »²⁰⁴

Le CODESC regrette également que « le budget alloué à l'éducation ait diminué entre 2004 et 2006 malgré l'augmentation rapide du nombre d'enfants en âge scolaire. Il est également préoccupé par le manque d'installations scolaires et de qualifications professionnelles chez les enseignants, en particulier dans les zones reculées et les bidonvilles. »²⁰⁵

Au vu de ce qui précède, le CODESC recommande à l'Etat partie (Angola): « a) d'adopter un vaste plan d'action pour le système scolaire; b) de s'assurer que des enseignants sont affectés dans les zones rurales reculées et qu'ils sont dûment formés et qualifiés; et c) d'accroître les dépenses publiques dans le secteur de l'éducation en général, et de prendre des mesures volontaires et ciblées pour la réalisation progressive du droit à l'éducation en faveur des groupes défavorisés et marginalisés dans tout le pays. »²⁰⁶

Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

Par sa résolution 1998/33²⁰⁷, l'ancienne Commission des droits de l'homme²⁰⁸ a institué un poste de Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation pour une période de trois ans. Le mandat de ce dernier porte principalement sur « le droit à l'éducation – énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les dispositions pertinentes et applicables du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – et comporte les attributions suivantes :

« (...) i) *Faire rapport sur l'état, dans le monde entier, de la réalisation progressive du droit à l'éducation, y compris l'accès à l'enseignement primaire, et les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce droit (...); ii) promouvoir comme il convient l'octroi d'une assistance aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer et d'adopter des plans d'action d'urgence, partout où il n'en existe pas, en vue d'assurer l'application progressive, dans un délai raisonnable, du principe de l'enseignement*

²⁰³ Se référer au cahier critique n° 2 du CETIM, www.cetim.ch/fr/documents/CETIM-cahier-2.pdf

²⁰⁴ Voir document E/C.12/AGO/CO/3, 1er décembre 2008, § 37.

²⁰⁵ Idem § 38.

²⁰⁶ Idem § 38.

²⁰⁷ Adopté le 17 avril 1998, par 52 voix pour et 1 contre (Etats-Unis).

²⁰⁸ Remplacé en 2006 par le Conseil des droits de l'homme.

primaire obligatoire universel et gratuit, compte tenu, notamment, des niveaux de développement, de l'ampleur de l'enjeu et des efforts des gouvernements ; iii) tenir compte des sexes, notamment de la situation et des besoins des fillettes, et promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination dans le domaine de l'éducation ; (...) vi) dégager les types et sources de financement possibles pour les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine de l'accès à l'enseignement primaire; (...). » (§ 6.a)

Depuis, ce mandat a été régulièrement amendé et prorogé par l'ancienne Commission, puis par l'actuel Conseil des droits de l'homme.

En 2004, le mandat du Rapporteur spécial a été modifié. Ce dernier consistait en particulier :

« a) à rassembler, demander, recevoir et échanger des informations provenant de toutes les sources pertinentes, notamment les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur la réalisation du droit à l'éducation, et à formuler des recommandations sur les mesures qui conviennent pour promouvoir et protéger la réalisation de ce droit; b) à intensifier ses efforts en vue de déterminer les moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation; (...) e) à examiner l'interdépendance et les liens entre le droit à l'éducation et d'autres droits de l'homme; (...) »²⁰⁹

Depuis 2008, le Rapporteur spécial doit présenter également un rapport à l'Assemblée générale de l'ONU²¹⁰.

Si la première rapporteuse sur le droit à l'éducation s'est concentrée durant son mandat spécialement sur la réalisation et la gratuité de l'enseignement primaire, la scolarisation des fillettes et l'intégration des droits humains dans l'éducation, le deuxième rapporteur spécial a initié les études thématiques et élaboré des rapports sur des groupes dits vulnérables tels que les femmes et fillettes, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays, les personnes handicapées et les personnes en détention²¹¹.

Il est à souligner que le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, est habilité à recevoir des « communications » (plaintes) pour lesquelles il peut exiger des explications de la part des Etats concernés sur les allégations reçues. Le Rapporteur spécial peut prendre position, suivant les réponses reçues de la part des Etats, les publier dans ses rapports annuels (ou additifs) soumis (une fois par an) au Conseil des droits de l'homme²¹².

Le Rapporteur spécial est également habilité à mener des visites dans des pays (2 à 3 missions par année) et à présenter des rapports spécifiques portant sur la

²⁰⁹ § 9 du dispositif de la résolution 2004/25, adopté sans vote le 16 avril 2004.

²¹⁰ § 9.g) de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme, adoptée sans vote le 18 juin 2008.

²¹¹ Tous ces rapports sont disponibles sur la page internet suivante: www2.ohchr.org/english/issues/education/rapporteur/annual.htm

²¹² Ces rapports sont disponibles sur la page internet suivante: www2.ohchr.org/english/issues/education/rapporteur/annual.htm

réalisation ou non du droit à l'éducation dans le pays visité. Le Rapporteur a jusqu'ici fait des missions dans les pays suivants (dans l'ordre chronologique): Royaume-Uni, Ouganda, Turquie, Etats-Unis, Indonésie, Colombie, Chine, Botswana, Allemagne, Maroc, Bosnie, Malaisie, Guatemala et Paraguay²¹³.

Les organes de traités de l'ONU

Plusieurs autres organes de traités de l'ONU sont concernés par la protection du droit à l'éducation dans leurs activités de surveillance des traités internationaux en matière de droits humains.

Le *Comité des droits de l'enfant* (CRC) est l'organe des Nations Unies qui est chargé de surveiller l'application de la *Convention relative aux droits de l'enfant*²¹⁴ par les Etats parties, dont les droits à l'éducation et aux activités culturelles (art. 28 à 30). Il surveille aussi la mise en œuvre des deux *Protocoles facultatifs* à la Convention, l'un concernant *l'implication des enfants dans les conflits armés*, et l'autre concernant *la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. Le CRC examine des rapports périodiques soumis par les Etats parties à la Convention et les rapports complémentaires présentés par les Etats qui ont adhéré aux deux Protocoles facultatifs précités. Il faut préciser que cet organe ne dispose pas encore de procédure pour recevoir des plaintes.

Dans ses observations finales adoptée en octobre 2008 concernant le Royaume-Uni, le Comité des droits de l'enfant est préoccupé de voir que « des inégalités importantes persistent au niveau des résultats scolaires des enfants qui vivent avec leurs parents dans des conditions économiques difficiles. Plusieurs groupes d'enfants rencontrent des problèmes pour s'inscrire à l'école, poursuivre leurs études ou réintégrer le système scolaire, soit dans des écoles normales soit dans des établissements d'enseignement parallèles, et ne peuvent pas jouir pleinement de leur droit à l'éducation, notamment les enfants handicapés, les enfants des gens du voyage, les enfants roms, les enfants demandeurs d'asile, ceux qui ont abandonné l'école en cours d'étude ou qui ne fréquentent pas l'école pour diverses raisons (maladie, obligations familiales, etc.), ainsi que les mères adolescentes. »²¹⁵

Parmi les recommandations faites par le Comité au Royaume-Uni, on peut retenir que ce pays doit « consentir des investissements supplémentaires considérables pour assurer le droit de tous les enfants à une éducation véritablement intégratrice qui permette aux enfants issus de tous les groupes défavorisés, marginalisés et éloignés des écoles d'exercer pleinement ce droit »²¹⁶.

Le *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* (CERD) est l'organe des Nations Unies qui a pour tâche principale de surveiller l'application par les Etats parties de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination*

²¹³ Les rapports sur les pays mentionnés sont disponibles sur la page internet suivante: www2.ohchr.org/english/issues/education/rapporteur/visits.htm

²¹⁴ Adoptée en 1989 et entrée en vigueur en 1991.

²¹⁵ Voir CRC/C/GBR/CO/4, 20 octobre 2008, § 66, www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.GBR.CO.4_fr.pdf

²¹⁶ Idem § 67.

*raciale*²¹⁷. Outre l'examen des rapports périodiques des Etats parties, le CERD a la compétence de recevoir des plaintes (individuelles et collectives), en vertu de l'art. 14 de ladite Convention²¹⁸, par exemple en cas de discrimination dans le respect des droits économiques, sociaux et culturels dont « le droit à l'éducation et à la formation professionnelle » (art. 5.e.v). et d'omission de prises de mesures dans les domaines de « l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale » (art. 7).

Dans ses observations finales concernant l'Argentine, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale déplore que « le droit à une éducation bilingue et interculturelle reconnu aux peuples autochtones par la Constitution ne soit pas pleinement respecté dans la pratique ». Il déplore aussi « l'insuffisance de la formation donnée aux enseignants autochtones et des discriminations auxquelles ils sont confrontés, ainsi que des mesures insuffisantes qui sont prises pour préserver les langues autochtones et inscrire l'histoire et la culture des peuples autochtones dans les programmes scolaires. »²¹⁹

En conséquence, le CERD recommande à l'Etat partie (Argentine) « d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer, en concertation avec les communautés autochtones, une éducation bilingue et interculturelle destinée aux peuples autochtones, respectant pleinement leur identité culturelle, leurs langues, leur histoire et leur culture, en ayant également à l'esprit l'importance que revêt l'éducation interculturelle pour l'ensemble de la population. Il recommande en outre qu'une formation adéquate soit fournie aux enseignants autochtones et que des mesures efficaces soient adoptées pour combattre toutes les formes de discrimination qui les touchent. »²²⁰

Le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) est l'organe des Nations Unies qui est chargé de surveiller la mise en œuvre de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*²²¹. Le CEDAW examine les rapports périodiques soumis par les Etats parties et peut recevoir des plaintes individuelles et collectives depuis l'entrée en vigueur en 2000 du Protocole facultatif à ladite Convention en cas de discrimination concernant les droits qui sont énumérés, y compris le droit à l'éducation et à l'orientation professionnelle (art. 10 et 14.d).

Dans ses observations finales concernant le Rwanda, « tout en saluant les efforts déployés par l'Etat partie pour lutter contre l'analphabétisme féminin, assurer la parité filles-garçons dans l'enseignement primaire et mettre en place une scolarité publique gratuite et obligatoire d'une durée de neuf ans, le Comité note avec inquiétude le faible taux de scolarisation des filles dans l'enseignement secondaire et supérieur et leur taux important de décrochage scolaire. Il note aussi avec inquiétude que les traditions et les grossesses précoces contribuent au décrochage scolaire des filles

²¹⁷ Adoptée en 1965 et entrée en vigueur en 1969.

²¹⁸ Selon cet article, l'Etat partie doit faire une déclaration pour reconnaître la compétence du CERD.

²¹⁹ Voir CERD/C/65/CO/1, 10 décembre 2004, § 19, [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CERD.C.65.CO.1.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CERD.C.65.CO.1.Fr?Opendocument)

²²⁰ Idem.

²²¹ Adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1981.

et que les jeunes filles enceintes qui doivent quitter leur établissement scolaire du fait de la mesure d'exclusion temporaire qui les frappe ont des difficultés à reprendre leurs études après la naissance de leur enfant. Il note encore avec inquiétude le faible nombre d'enseignants de sexe féminin, tout particulièrement dans l'enseignement secondaire et supérieur et à des postes de responsabilité. »²²²

Parmi les recommandations du Comité concernant le Portugal, on peut retenir que cet Etat doit « promouvoir l'éducation pour la santé sexuelle ciblée sur les adolescents, filles et garçons, et veiller à ce que les femmes de tous âges aient accès à l'information et à tous les services de santé en matière de sexualité, y compris ceux axés sur l'interruption de grossesse ». Il doit également « continuer à faciliter l'accès des femmes et des filles rurales à l'éducation et à la formation professionnelle et à les encourager à poursuivre leurs études au-delà de l'enseignement primaire »²²³.

Le **Comité des travailleurs migrants** a été créé suite à l'entrée en vigueur en 2003 de la *Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles*²²⁴. Cette dernière consacre « l'accès des enfants des migrants à l'éducation » sans aucune discrimination (art. 30). Tous les Etats parties sont tenus de présenter au CMW des rapports périodiques sur la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention. Le CMW examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'Etat partie sous la forme d'« observations finales ». Le CMW pourra également recevoir des plaintes interétatiques (art. 76) et individuelles (art. 77), mais uniquement de la part des ressortissants d'un Etat partie accusé de violation des droits énumérés dans la Convention en question dès que 10 Etats parties à la Convention reconnaîtront la compétence du CMW dans ce domaine²²⁵. A noter que cette Convention n'a été ratifiée à ce jour que par 42 Etats et qu'aucun Etat occidental ne figure sur cette liste²²⁶.

Dans ses observations finales concernant l'Egypte, le Comité, préoccupé par le fait que « la plupart des enfants de travailleurs migrants pourvus de documents n'ont pas accès aux écoles publiques et que les enfants de travailleurs migrants sans papiers sont exclus de tout système scolaire, public ou privé », recommande à l'Etat Egyptien « de permettre à tous les enfants de travailleurs migrants, qu'ils soient pourvus de documents ou non, d'accéder à l'éducation, sur la base de l'égalité de traitement avec les enfants égyptiens, conformément à l'article 30 de la Convention »²²⁷.

Le **Comité des droits de l'homme** est chargé de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tous les Etats parties sont tenus de présenter au Comité leur rapport national sur la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte. Un premier rapport doit être présenté un an après l'adhésion de l'Etat concerné au Pacte, puis à chaque fois que le Comité le leur demande (généralement

²²² Voir document CEDAW/C/RWA/CO/6, 12 février 2009, § 31.

²²³ Voir document CEDAW/C/PRT/CO/7, 7 novembre 2008, § 43 et 49.

²²⁴ Adoptée en 1999.

²²⁵ Voir www.ohchr.org/french/bodies/cmw/index.htm

²²⁶ Cf. http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-13&chapter=4&lang=fr

²²⁷ Voir document CMW/C/EGY/CO/1, 27 mai 2007, § 36 et 37, www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/cmws06.htm

tous les quatre ans). Le Comité examine le rapport de chaque Etat partie et lui fait part de ses préoccupations et de ses recommandations sous forme d'« observations finales ». En vertu de l'article 41 du Pacte, le Comité peut aussi examiner des communications (plaintes) interétatiques et, en vertu de son protocole facultatif, des communications émanant de particuliers. Le Comité peut être saisi pour le non respect par l'Etat partie au Pacte de la liberté des parents d'« assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions » (art. 18.4) ou d'autres droits en lien avec le droit à l'éducation tels que le principe de non discrimination (art. 26) ou les droits des minorités (art. 27).

A titre d'exemple, lors d'examen du rapport du Japon, le Comité constate que « les subventions publiques attribuées aux écoles qui offrent un enseignement en coréen sont nettement inférieures à celles dont bénéficient les écoles ordinaires, ce qui les rend fortement tributaires des dons privés, qui ne sont pas exonérés d'impôts ou déductibles du revenu imposable contrairement aux dons privés en faveur des écoles japonaises ou des écoles internationales, et que les diplômes délivrés par les écoles coréennes ne donnent pas automatiquement le droit d'entrer à l'université à leurs titulaires ». En conséquence, il demande à l'Etat japonais d'« assurer un financement adéquat aux écoles de langue coréenne, en augmentant les subventions publiques et en accordant les mêmes avantages fiscaux aux personnes qui font des dons à des écoles coréennes qu'à celles qui en font à d'autres écoles privées, et reconnaître les diplômés délivrés par les écoles coréennes comme ouvrant directement accès à l'université. »²²⁸

Le *Comité des droits des personnes handicapées*, chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées²²⁹ dont le droit à l'éducation de ces dernières (art. 24), a tenu sa première session en février 2009 et sera habilité à recevoir des plaintes individuelles et collectives à condition que l'Etat concerné ratifie le protocole facultatif se rapportant à cette convention.

2. UNESCO

Le suivi des normes de l'UNESCO est fait par l'examen de rapports périodiques des Etats membres de cette institution. En effet, l'Acte constitutif de l'UNESCO prévoit que « Chaque Etat membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions [...] » (articles VI (4) et VIII)²³⁰.

C'est le Comité sur les conventions et recommandations, organe subsidiaire du Conseil exécutif de l'UNESCO, qui est chargé de l'examen des rapports périodiques soumis par les Etats membres.

Par sa décision 104 EX/3.3, le Conseil exécutif de l'UNESCO a créé en 1978 une procédure de plaintes concernant les violations des droits humains rentrant

²²⁸ Voir CCPR/C/JPN/CO/5, 18 décembre 2008, § 31.

²²⁹ Adoptée le 13 décembre 2006.

²³⁰ Voir www.unesco.org/fr/right-to-education/monitoring/unesco-instruments/

dans les domaines de compétence de cette institution, à savoir l'éducation, la science, la culture et l'information²³¹. C'est aussi le Comité précité qui est compétent pour examiner les cas soumis dans le cadre de la procédure en question.

Le Conseil exécutif est composé de 58 Etats membres de l'UNESCO, élus pour quatre ans. Les 30 membres que compte le Comité sur les conventions et recommandations sont élus au sein dudit Conseil. Ils n'exercent pas la fonction d'expert à titre personnel.

Des particuliers, des groupes de particuliers et des ONG, en leur propre nom ou au nom de(s) victime(s), sont habilités à soumettre des requêtes à l'UNESCO.

La recevabilité des plaintes est soumise à des conditions. Ces dernières doivent, entre autres, se rapporter à des violations des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO (le droit à l'éducation, le droit de participer aux progrès scientifiques, le droit de participer librement à la vie culturelle et le droit de recevoir, de chercher et de répandre, sans considération de frontières, les informations par quelque moyen que ce soit, et la liberté d'opinion et d'expression); elles doivent être présentées dans un délai raisonnable à partir de la date des faits qui en constituent l'objet, ou de la date à laquelle ces faits auront été connus; elles doivent indiquer si les voies de recours internes disponibles ont été épuisées²³².

Le Directeur général de l'UNESCO peut effectuer « personnellement diverses démarches humanitaires en faveur des personnes, victimes alléguées de violation de droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO » si le cas soumis requiert un examen urgent²³³.

Le Comité se réunit deux fois par an et ses travaux sont strictement confidentiels, y compris les rapports qu'il présente au Conseil exécutif et à la Conférence générale²³⁴. Toutefois, ces deux organes directeurs de l'UNESCO peuvent envisager l'examen d'une plainte en séance publique si elle concerne « des violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme »²³⁵. En 30 ans d'existence de la procédure de plainte, cette possibilité n'a jamais été utilisée...

A noter que la procédure de l'UNESCO « n'est pas fondée sur un traité mais axée sur les droits. Il ne s'agit pas d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, mais plutôt d'un mécanisme destiné à établir et à maintenir un dialogue avec l'Etat intéressé; (...) le Comité est composé de représentants d'Etats et non d'experts indépendants. »²³⁶

²³¹ Voir le site de l'UNESCO http://portal.unesco.org/shs/fr/ev.php-URL_ID=8045&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

²³² Voir http://portal.unesco.org/fr/files/19096/10790144001Brochure_CR.pdf/Brochure%2BCR.pdf

²³³ Idem.

²³⁴ La Conférence générale comprend tous les Etats membres de l'UNESCO et se réunit tous les deux ans. Les pays membres sont représentés bien souvent au niveau ministériel, voir http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=37843&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

²³⁵ Voir E/CN.4/2005/WG.23/2, 22 novembre 2004.

²³⁶ Voir E/CN.4/2005/WG.23/2, 22 novembre 2004, § 74.

3. OIT

Créée en 1919, l'Organisation internationale du travail (OIT) est la principale organisation au niveau international dans le domaine du travail et se distingue des autres agences spécialisées de l'ONU par sa structure tripartite. Elle est dirigée par un Conseil d'administration composé de 56 membres dont 28 gouvernementaux, 14 représentants des travailleurs et 14 représentants des employeurs. Les dix Etats les plus industrialisés (Allemagne, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Italie, Japon, Russie et Royaume-Uni) y disposent d'un siège permanent, les autres sont élus pour un mandat de trois ans.

L'OIT a pour tâche principale d'élaborer des normes internationales du travail sous la forme de Conventions (obligatoires) et de Recommandations (non contraignantes) qui « fixent les conditions minimales des droits fondamentaux au travail, notamment la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'abolition du travail forcé, l'égalité des chances et de traitement, et autres instruments régissant les multiples aspects du monde du travail. »²³⁷

L'OIT dispose également de plusieurs mécanismes de contrôle pour surveiller le respect et l'application de ses normes. Ces mécanismes peuvent être saisis par les syndicats nationaux ou internationaux. Comme souligné plus haut, certaines normes de l'OIT ont un lien direct ou indirect avec le droit à l'éducation. A noter que, dans ce cadre, les instances de l'OIT sont bien souvent saisies par les syndicats des enseignants pour violations de leurs droits.

A titre d'exemple, dans une réclamation présentée, en 1996, conformément à l'article 24 de la Constitution de l'OIT, l'Internationale de l'éducation et le Syndicat des salariés de l'enseignement et des sciences de Russie a déploré l'inexécution par la Fédération de Russie de la convention n° 95 (1949) sur la protection du salaire. Dans sa décision rendue en 1997, le comité chargé d'examiner la requête a demandé, entre autres, au gouvernement russe « a) d'assurer la pleine application de la convention et, à cet égard: i) de prendre toutes les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour assurer un paiement rapide des arriérés de salaires dus par les différents budgets de l'Etat, des entreprises et des organisations; ii) d'améliorer le contrôle du paiement des salaires, notamment par un renforcement des activités de l'inspection du travail; iii) d'assurer l'application effective de sanctions dissuasives en cas de non-paiement des salaires; iv) de prendre des mesures spécifiques pour prévenir le détournement à d'autres fins illicites des fonds réservés pour le paiement des salaires; v) d'assurer que les mesures prises en vue de rembourser les arriérés de salaires ne provoquent pas une violation des autres dispositions de la convention; (...) ».²³⁸

Dans une requête présentée en 2007 à l'OIT, l'Association des enseignants éthiopiens (ETA) dénonce de graves violations des droits syndicaux de l'ETA, y compris une ingérence permanente dans son organisation interne, l'empêchant de fonctionner normalement, et une ingérence sous forme de menaces, licenciements, arrestations, détention et mauvais traitements à l'égard des membres de l'ETA. Dans sa décision

²³⁷ Voir www.ilo.org/global/About_the_ILO/Mission_and_objectives/lang--fr/index.htm

²³⁸ Voir www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/single.pl?query=I61997RUS095@ref&chspec=16

rendue publique en 2009, le comité chargé d'examiner la requête demande, entre autres, au gouvernement éthiopien de prendre toutes les mesures nécessaires : « pour veiller à ce que l'ETA soit enregistrée sans délai de sorte que les enseignants puissent exercer pleinement leur droit de constituer des organisations aux fins de la promotion et de la défense des intérêts professionnels des enseignants sans délai supplémentaire. (...) pour que les droits à la liberté syndicale soient pleinement garantis pour les fonctionnaires, et notamment pour les enseignants du secteur public ». Il lui demande par ailleurs que M. Mengistu [un des dirigeants de l'ETA emprisonné] soit libéré ou « présenté dans les plus brefs délais devant une autorité judiciaire indépendante et impartiale. » Il lui demande en outre « de diligenter dans les plus brefs délais une enquête indépendante sur les allégations de torture et de mauvais traitements des personnes détenues, sous la direction d'une personne qui bénéficierait de la confiance de toutes les parties concernées et, s'il était avéré qu'elles ont fait l'objet de mauvais traitements, de punir les responsables et de veiller à ce qu'elles perçoivent une compensation appropriée pour les préjudices subis; (...) de diligenter une enquête indépendante approfondie sur les allégations de harcèlement commis entre septembre et novembre 2007 à l'encontre de Mmes Berhanework Zewdie, Aregash Abu, Elfinesh Demissie et de M. Wasihun Melese, tous membres du Comité exécutif national de l'organisation plaignante, ainsi qu'à l'encontre de plus de 50 de ses militants en vue afin de déterminer les responsabilités, de punir les parties coupables et d'empêcher que des actes similaires ne se reproduisent; (...) d'assurer le versement des salaires dus à Mme Demissie, assorti d'indemnités appropriées ou de pénalités, constituant une sanction suffisante propre à décourager tout autre acte de discrimination syndicale. »²³⁹

²³⁹ Voir www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/singlef.pl?query=0320093532516@ref&chspec=03

CONCLUSION

Comme on a pu le lire, le droit à l'éducation est reconnu en tant que droit humain depuis plus de 60 ans. Malgré l'existence dans ce domaine de nombreux traités internationaux juridiquement contraignants pour les Etats, non seulement ce droit est quotidiennement violé dans bien des pays, mais, de plus, les Etats ont tendance à se décharger de leurs responsabilités, prônant le flanc à des privatisations de l'éducation avec toutes les conséquences que l'on connaît.

Une chose doit être claire : l'éducation est un service public et elle doit le rester si l'on veut promouvoir la démocratie et la citoyenneté dans des sociétés de plus en plus mondialisées.

Les prétextes budgétaires ne sont pas admissibles pour maintenir des centaines de millions de personnes dans l'ignorance ou l'obscurantisme. A ce propos, un monde qui dépense plus de mille milliards de dollars états-uniens par année pour l'armement et qui injecte le triple de cette somme en une année pour sauver le système bancaire ne peut décemment pas avancer de tels prétextes. D'ailleurs, au moment où l'intégrisme de tout poil (pas seulement religieux, mais aussi économique) pollue les esprits, nous ne pouvons pas nous payer le luxe d'économiser sur l'éducation.

Le droit à l'éducation « est une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine »²⁴⁰. A ce titre, il doit être placé parmi les priorités des gouvernements. Une fois de plus, c'est aux citoyens et mouvements sociaux de rappeler à leurs gouvernants leurs responsabilités et d'exiger que le droit à une éducation de qualité devienne une réalité. Espérons que cette brochure contribue aux démarches de toutes les personnes et organisations qui se mobilisent pour faire respecter ce droit élémentaire.

²⁴⁰ CODESC, *Observation n° 13*, § 1, E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999.

VII. ANNEXES

Principaux sites de référence et coordonnées des instances auxquelles on peut s'adresser

PRINCIPAUX SITES DE RÉFÉRENCES

Haut-Commissariat aux droits de l'homme : www.ohchr.org
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :
<http://portal.unesco.org>
Organisation internationale du travail (OIT) : www.ilo.org
Fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) : www.unicef.org
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) : www.undp.org
Banque mondiale : www.banquemondiale.org
Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) :
www.ocde.org
Right to education project: www.right-to-education.org
Internationale de l'éducation : www.ei-ie.org
Internationale des services publics : www.world-psi.org
Association mondiale pour l'École instrument de paix : www.eip-cifedhop.org
Association internet pour la promotion des droits de l'homme (AIDH) :
www.droitshumains.org

INSTANCES AUXQUELLES ON PEUT S'ADRESSER

Au niveau international

Comité des droits économiques sociaux et culturels, CODESC (informations)

OHCHR – Palais Wilson
United Nations Office at Geneva, 1211 Geneva 10, Suisse
Fax : +4122 9179022 E-mail : smathews@ohchr.org

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW (plaintes et informations)

OHCHR – Palais Wilson
United Nations Office at Geneva, 1211 Geneva 10, Suisse
Fax : +4122 9179022 E-mail : cedaw@ohchr.org ou tb-petitions@ohchr.org

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD

(plaintes et informations)
OHCHR – Palais Wilson
United Nations Office at Geneva, 1211 Geneva 10, Suisse
Fax : +4122 9172029 E-mail : tschackel@ohchr.org ou tb-petitions@ohchr.org

Comité des droits de l'enfant, CRC (informations)

OHCHR – Palais Wilson
United Nations Office at Geneva, 1211 Geneva 10, Suisse
Fax : +4122 9179022 E-mail : mandrijasevic@ohchr.org

Comité des droits de l'homme, HRC (plaintes et informations)

OHCHR – Palais Wilson
United Nations Office at Geneva, 1211 Geneva 10, Suisse
Fax : +4122 9179022 E-mail : nprouvez@ohchr.org ou tb-petitions@ohchr.org

Comité des travailleurs migrants, CMW (informations)

OHCHR – Palais Wilson
United Nations Office at Geneva, 1211 Geneva 10, Suisse
Fax : +4122 9179022 E-mail : cedelenbos@ohchr.org

Au niveau régional

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

(plaintes et informations)
Avenue Kairaba, P.O. Box 673, Banjul, Gambie.
Tél. : +220 4392962 Fax : +220 4390764
E-mail : achpr@achpr.org Site : www.achpr.org

Commission interaméricaine des droits de l'homme (plaintes et informations)

Organisation des Etats américains
1889 F Street, N.W., Washington, D.C. 20006, Etats-Unis d'Amérique.
Fax : +202 458-3992 E-mail : cidhoea@oas.org Site : www.cidh.oas.org

Cour interaméricaine des droits de l'homme (plaintes)

Corte Interamericana de Derechos Humanos
Avenida 10, Calles 45 y 47 Los Yoses, San Pedro, Apartado Postal 6906-1000, San José, Costa Rica
Tél. : +506 2340581 Fax : +506 2340584.
E-mail : corteidh@corteidh.or.cr Site : www.corteidh.or.cr

Comité européen des droits sociaux (plaintes collectives et informations) Secrétariat de la

Charte sociale européenne
Direction générale des Droits de l'Homme – DG II
Avenue de l'Europe, 67075, Strasbourg Cedex, France
Tél. : +333 88413258 Fax : +333 88413700.
E-mail : social.charter@coe.int Site : www.coe.int

Cour européenne des droits de l'homme (plaintes)

Conseil de l'Europe
Avenue de l'Europe, 67075 Strasbourg Cedex, France
Tél. : +333 88412018 Fax : +333 88412730 Site : www.coe.int